

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

-----

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 21 septembre 2017

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

---

M. le Président tient à excuser son léger retard, en partie exonéré par l'application du nouvel horaire des séances qui débiteront à 18 h 30 en décembre.

Il rappelle quelques consignes :

1) Lors d'une prise de parole, l'intervenant doit parler distinctement dans le micro et commencer par annoncer son nom, afin de s'identifier vis à vis des collègues et de contribuer à faciliter la tâche des secrétaires qui effectueront la rédaction du PV.

2) Chaque conseiller communautaire dispose d'une fiche sur laquelle il doit mentionner son nom et indiquer son vote, pour chaque délibération. A l'issue de la séance, chacun remettra ce document, signé, à la secrétaire.

1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Mme Dominique BOUBAULT.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 2

M. Mickaël GUITTARD, M. Joël REYNIER

M. le Président ne connaît pas l'adresse personnelle de Mme BERGER. Il voudrait lui adresser un courrier pour la féliciter de la naissance de sa petite fille.

Mme ALLEMAND transmettra les propos du Président et communique l'adresse personnelle de Mme BERGER. Sa petite fille se porte bien, elle est née le 8 septembre et se prénomme Théodora.

2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2017

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront dès que possible disponibles sur le site internet de l'agglomération. Dans l'attente ils sont hébergés sur le site internet de la ville de Gap.

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Décision :**

**VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;**

**Il est proposé :**

**Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 Juin 2017.**

**Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

### **3 - Création d'un Conseil de Développement**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de mettre en place un Conseil de développement.

Il s'agit d'une instance de démocratie participative qui a vocation à être consultée et à formuler des propositions sur les orientations majeures des politiques publiques locales. Elle fonctionne sur saisine de la collectivité territoriale ou par auto saisine.

Cette assemblée s'organise librement, l'EPCI veillant aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le Conseil de développement est notamment consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de

promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut également donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu en assemblée communautaire. Il peut également établir son propre règlement intérieur.

Le Conseil de développement est constitué de membres bénévoles issus de la société civile, représentant les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Sa composition est déterminée par délibération du Conseil communautaire, les conseillers communautaires ne pouvant en être membres.

Il est proposé de créer un Conseil de développement composé de 5 collèges (acteurs économiques, organisations syndicales, vie associative, institutions, personnes qualifiées), une correspondance avec les classes d'âge du territoire et un équilibre de représentation hommes/femmes étant recherchés.

Il est par ailleurs proposé que la Collectivité apporte un soutien au fonctionnement de cette assemblée sur les plans administratif et financier.

#### **Décision :**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 -1 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001, pris en date du 26 octobre 2016 portant statuts de la Communauté d'agglomération Gap - Tallard - Durance ;**

**Sur avis favorable de la commission Aménagement du Territoire réunie le 13 septembre 2017,**

**Il est proposé :**

**Article 1 : de créer un Conseil de développement de la Communauté d'agglomération Gap - Tallard - Durance composé de 5 collèges :**

- collège des acteurs économiques,
- collège des organisations syndicales,
- collège de la vie associative,
- collège des institutions,
- collège des personnes qualifiées ;

**Article 2 : de confier le soin au Président de dresser la liste des membres des 5 collèges ;**

**Article 3 : d'apporter une assistance administrative à l'exercice des missions du Conseil de Développement.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 54**

#### 4 - Instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance

Le 22 juin 2017, la Communauté d'agglomération a approuvé la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de tourisme et la Communauté d'agglomération.

Cette convention indique entre autres que l'Office de tourisme veillera à l'application de la taxe de séjour mise en place préalablement par la Communauté d'agglomération sur le territoire communautaire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la collectivité territoriale et qui n'y sont pas domiciliées et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont assujetties à la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les différents types d'hébergements locaux concernés par la taxe de séjour sont les suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Actuellement, une taxe de séjour existe uniquement sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes Tallard-Barcillonnette.

Afin que la taxe de séjour soit applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble du territoire communautaire, celle-ci doit être instituée par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, conformément au barème joint en annexe à la présente délibération.

Il est proposé que la déclaration de nuitées puisse s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées à retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

#### **Décision :**

**Sur avis favorable de la Commission Développement économique, finances, ressources humaines, réunie le 13 septembre 2017,**

**Il est proposé :**

**Article 1 :** que la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018 ;

**Article 2 :** que la taxe de séjour soit perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux énumérées ci-dessus ;

**Article 3 :** que la taxe de séjour soit perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

**Article 4 :** que les tarifs soient arrêtés par le Conseil communautaire selon le barème applicable à partir du 1er janvier 2018 ;

**Article 5** : que des arrêtés communautaires puissent répartir, par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT ;

**Article 6** : que soient exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7** : que les logeurs déclarent tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, selon les modalités précisées supra ;

**Article 8** : que la taxe de séjour soit encaissée par la Communauté d'Agglomération et reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal dans son intégralité et que le produit de cette taxe soit intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers le financement de l'Office de tourisme conformément à la loi.

M. le Président salue M. Matthieu MAGNIN, Directeur de l'Office intercommunal de tourisme, pour sa présence lors de ce conseil, et pour le travail effectué avec sa Présidente, Mme FEROTIN.

Il demande à celle-ci comment elle a pratiqué vis-à-vis des futurs redevables.

Mme FEROTIN indique qu'il s'agit de corriger une anomalie concernant l'accueil touristique. La contribution de la commune de Gap à l'Office de Tourisme est en effet, à ce jour, uniquement supportée par les contribuables gapençais.

Il y aura une équité de traitement des touristes sur l'ensemble du territoire, la taxe de séjour perçue sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes de Tallard-Barcillonnette étant instaurée également sur le territoire Gapençais.

Pour répondre à la question du Président, Mme FEROTIN a prévu un important travail de sensibilisation et de pédagogie pour apprendre aux différents hébergeurs, à se servir de l'outil mis à disposition. Cet outil est déjà en place sur le territoire de la CCTB. Il est simple d'utilisation. Pour autant, ils ont prévu d'utiliser les services de l'Office de tourisme, pour faire le tour des différents prestataires qui collecteront cette taxe en vue d'un meilleur taux de collecte et afin de les sensibiliser aux différentes actions conduites par l'Office de Tourisme.

L'idée est que, en face de cette taxe, les différents acteurs économiques et touristiques perçoivent la bonne utilisation faite du produit de celle-ci.

M. REYNIER se félicite de la mise en place de cette taxe. Son groupe la demandait depuis des années au niveau de la ville de Gap. Ils ont été entendus. Cela est positif pour le tourisme dans la Communauté d'agglomération.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

**5 - Convention pour le suivi et l'application des procédures contractuelles de Pays - Année 2017**

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer sur la convention de coopération du Pays Gapençais, liant la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance aux 3 autres EPCI, qui fixe les objectifs de ce partenariat et leur participation financière respective.

L'objectif du Pays Gapençais est la mise en réseau de territoires de projets complémentaires favorisant l'initiative locale et la création d'emplois, en renforçant les liens de solidarités entre ville centre et espace rural.

Structuré en association depuis janvier 2006, le Pays Gapençais, composé d'une part des élus représentatifs des collectivités territoriales partenaires et d'un Conseil de Développement d'autre part, assure directement la gestion du Pays et suit la mise en œuvre de son fonctionnement. Il conduit d'éventuelles études complémentaires sur des thématiques ciblées.

La présente convention a pour objet de poursuivre la mise en œuvre du Pays Gapençais notamment par de la concertation, de l'animation, de l'ingénierie et des études nécessaires à cette démarche, ainsi que le suivi des procédures contractuelles de Pays, particulièrement le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) et le contrat de ruralité. Les signataires conviennent de mettre en commun leurs moyens humains, techniques et financiers. La Ville de Gap héberge dans ses locaux le géomaticien en charge du SIG et met à disposition des moyens techniques.

Pour l'année 2017, le budget prévisionnel du Pays Gapençais est estimé à 261 537 €. Ces dépenses de fonctionnement faisant l'objet de demandes de financement auprès de différents partenaires financiers (État, Région, Département...) le montant de l'autofinancement incluant le SIG, abondé par les collectivités membres du Pays Gapençais, est de 62 266 €.

La participation à l'autofinancement 2017 pour la Communauté d'Agglomération représente un agrégat des participations financières 2016 de la Communauté d'Agglomération "Gap en + grand" et de la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette.

Compte tenu de la répartition des charges financières générales prévues entre les communes adhérentes, la participation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est de 23% des dépenses totales, et s'élève à **18 232 € répartis comme suit : 11 160 €** pour le dossier Pays et le Conseil de Développement et **7 072 €** pour le SIG.

**Cette dépense globale de 18 232 €** est imputée sur les crédits ouverts au budget général 2017.

### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017 :

- **Article 1** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le Pays Gapençais ;

**- Article 2 : d'approuver la participation demandée.**

M. REYNIER a eu du mal à comprendre les différences sur les montants de l'auto financement abondés par les collectivités membres du Pays Gapençais. Il demande comment cela a été calculé. Il voit que la Communauté de communes du Champsaur participe à hauteur de 39 %. Pourquoi payent-t-ils plus que les autres ?

M. le Président ne le sait pas. Il va se rapprocher de ses techniciens et répondra précisément à M. REYNIER.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

**6 - Convention quadripartite avec l'association du personnel GAP'en C - Avenant N° 1**

L'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Une délibération a cet effet a été prise le 9 décembre 2016 pour créer une convention quadripartite entre la Ville de Gap, son CCAS, et la Communauté d'Agglomération "Gap en + grand" afin de pouvoir verser les subventions, dont le montant annuel est supérieur au seuil fixé par le décret du 6 juin 2001.

La Communauté d'Agglomération "Gap en + grand" ayant fusionné avec la Communauté de Commune de Tallard Barcillonnette et intégré les villes de Curbans et Claret pour devenir la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance le 1er janvier 2017, il convient aujourd'hui de modifier cette convention.

De plus, en raison de l'évolution du nombre d'agents au sein de la ville de Gap, du CCAS et de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, l'article 3 de la convention est modifié comme suit au titre de l'année 2017 : 6300 € (70%) pour la ville, 1800 € (20 %) pour le CCAS et 900 € (10%) pour la Communauté d'Agglomération.

L'ensemble des autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Décision :**

**Je vous propose aujourd'hui, sur avis favorable de la Commission du Développement économique, Finances, Ressources Humaines en date 13 septembre 2017 :**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N° 1 à la convention avec l'Association du Personnel Municipal de la Ville de Gap.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

## 7 - Convention Multi-Services de collaboration avec le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes (CDG05) - Avenant N° 1

Une convention triennale (2017-2019) a été passée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) et la Communauté d'Agglomération "Gap en + grand" en date du 9 décembre 2016 afin de permettre au CDG 05 d'assurer les services suivants :

- l'inspection du travail
- les conseils et l'accompagnement en prévention des risques professionnels
- la médecine préventive
- l'organisation des concours et examens pour le compte de la ville de Gap
- le service de remplacement
- la formation PRAP et gestes et postures
- le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réformes.

Conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 26/01/1984 modifiée et afin de renforcer son action en matière de santé au travail et de répondre au mieux aux obligations de la collectivité, le CDG 05 a décidé d'intégrer, à compter du 1er juillet 2017, des infirmiers(es) de santé au travail. Cette nouvelle organisation a été validée par le Conseil d'Administration du CDG 05 en date du 14 avril 2017.

Le recrutement d'infirmiers(es) au travail (IDEST) permettra de travailler en transversalité avec le médecin référent et d'assurer ainsi une meilleure couverture de la surveillance médicale des agents de la collectivité.

L'infirmier(e) de santé au travail est encadré et travaille dans le cadre de protocoles établis par et sous la responsabilité du médecin de prévention qui conserve ses prérogatives en matière de préservation de la santé des agents. Il (elle) réalise des entretiens en santé au travail infirmier (ESTI), uniquement dans le cadre de la visite périodique, qui débouchent sur la délivrance d'une attestation de suivi infirmier dans le cas où l'agent ne présente pas de problème de santé particulier. L'infirmier(e) est en lien permanent avec le médecin de prévention afin d'orienter l'agent vers ce dernier pour approfondissement en cas de nécessité.

L'infirmier(e), en intégrant l'équipe pluridisciplinaire du CDG 05, réalisera également des actions sur le milieu du travail visant à la prévention des risques professionnels.

Pour mettre en place cette nouvelle organisation, il est indispensable de modifier la convention en cours par voie d'avenant.

Cet avenant n° 1 précise et modifie les modalités de mise en oeuvre des prestations de médecine préventive et santé au travail ainsi que les tarifs appliqués pour les entretiens infirmiers. Le tarif de ces entretiens infirmiers est fixé à 61.00 € par agent. Le tarif des autres visites est inchangé.

Celui-ci prendra également en compte la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération "Gap en + grand" avec la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette et les communes de Curbans et Claret. La

collectivité issue de cette fusion est dénommée “Communauté d’Agglomération Gap-Tallard-Durance”.

**Décision :**

Sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017, il est proposé :

**Article unique** : d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n° 1 à la convention multi-services avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu’il suit :

- POUR : 54

8 - **Modification du tableau des effectifs**

Le tableau des emplois et des effectifs est une obligation réglementaire. Il permet de disposer d’un état général du personnel notamment concernant le nombre d’emplois permanents par filière, par cadre d’emploi et par grade.

Ce dernier doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l’impactant telles que les créations et suppressions d’emplois, avancements de grade, promotions internes.

**Décision :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l’article 34 prévoyant la création d’emplois par l’organe délibérant,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d’emplois et organisant les grades s’y rapportant, pris en application de l’article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les besoins des services, la fusion de la Communauté d’agglomération de Gap en + grand avec la Communauté de Communes de Tallard Barillonnette et les communes de Curbans et Claret au 1er janvier 2017 pour créer la Communauté d’Agglomération Gap-Tallard-Durance et les avancements de grades et promotions internes validés lors de la Commission Administrative Paritaire du 30 juin 2017,

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017, d’autoriser Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs comme suit :

**Article 1** : intégration des agents de la Communauté de Communes de Tallard-Barillonnette à la suite de la fusion avec la Communauté d’Agglomération “Gap

en + grand” pour créer la “Communauté d’Agglomération GAP-Tallard-Durance” en date du 1er janvier 2017 soit :

5 postes d’Adjoints Administratifs Principaux de 2eme classe à temps complet,  
 1 poste d’Adjoint Administratif Principal de 2eme classe à temps non complet,  
 2 postes d’Adjoints Techniques territoriaux à TC  
 1 Poste d’Adjoint Technique principal de 1ere classe à temps complet,  
 1 poste de Rédacteur Principal de 2eme classe à temps complet,  
 1 Poste d’Adjoint Technique principal de 2eme classe à temps complet,  
 1 Poste d’Adjoint Territorial d’Animation à Temps Complet,  
 2 postes d’Agents de Maîtrise à Temps Complet,  
 1 poste d’Assistant d’enseignement artistique principal de 1ere Classe à temps complet,  
 3 postes d’Assistants d’enseignement artistique principal de 1ere Classe à temps non complet,  
 1 poste d’assistant d’enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet  
 1 poste d’assistant d’enseignement artistique à temps non complet  
 1 poste d’Attaché Principal à temps complet,  
 1 poste d’Attaché à temps complet,  
 1 poste d’ingénieur à temps complet,

Article 2 : la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu un certain nombre de transferts de compétences des communes aux communautés au 1er janvier 2017 et notamment le transfert obligatoire de la compétence “Développement économique”. Par conséquent, les agents de la Direction du Développement Économique de la ville de Gap ont été transférés au sein de la Communauté d’Agglomération Gap-Tallard-Durance. Sont concernés 1 directeur territorial et 1 Rédacteur principal de 1ere classe.

Article 3 : modifications de postes à la suite de la CAP du 30 juin 2017 :

CREATION	SUPPRESSION
1 poste de Rédacteur Territorial	1 poste d’Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
1 poste de Technicien Territorial	1 poste d’Adjoint Technique Principal de 1ere Classe
1 poste de Technicien principal de 2eme Classe	1 poste d’Agent de Maîtrise Principal
1 poste de Technicien principal de 2eme Classe	1 poste de Technicien Territorial
6 postes d’Adjoint Technique Principal de 1ere Classe	6 postes d’Adjoint Technique Principal de 2eme Classe
2 postes d’Adjoint Technique Principal	2 postes d’Adjoint Technique

<b>de 2eme Classe</b>	<b>Territorial</b>
<b>2 postes d'Agent de Maîtrise Principal</b>	<b>2 postes d'Agent de Maîtrise</b>

**Compte tenu de ces décisions, le tableau des effectifs budgétaires de la collectivité est arrêté ainsi.**

Mme PARA précise qu'aucun poste n'a fait l'objet de suppression et que les 23 salariés ont été reçus, en amont, individuellement, par les services.

Concernant les deux postes du service développement économique, il s'agit de M. Frank MOREL et Mme Sophie GUION.

Les 14 postes cités dans l'article 3 ont été des soumis à promotion, et toutes entérinées.

Mme BOUBAULT demande des éclaircissements sur le tableau des effectifs et des postes pourvus. En parallèle, les élus ont reçu le nouvel organigramme de la Communauté d'agglomération. Elle a constaté que beaucoup de postes étaient mutualisés, et elle ne s'y retrouve pas entre les personnels à temps plein (quatre postes de catégorie A) qu'elle ne retrouve pas dans l'organigramme avec la pastille verte correspondant au personnel de l'Agglomération.

M. le Président demande de quels postes il s'agit.

Mme BOUBAULT cite, pour la filière administrative, un directeur territorial à temps complet (catégorie A), un attaché principal à temps complet (catégorie A), un attaché à temps complet (catégorie A), et, pour la filière technique, un ingénieur à temps complet (catégorie A). Ces personnes-là devraient figurer dans l'organigramme.

M. le Président indique qu'il s'agit d'un organigramme réduit, l'effectif complet étant de 1.200 salariés, une grande partie de cet effectif est mutualisé avec 108 postes à la Communauté d'agglomération.

L'organigramme comporte toutes les Directions Générales, le Cabinet, l'ensemble des directeurs qui dépendent des directeurs généraux, et dans la sphère des directeurs généraux, figure le DGA : M. Sébastien PHILIP, le DGS : M. Luc ROHRBASSER, des directeurs généraux délégués : Mme Valérie MASSON et M. Alexandre VINCENT -VIVIAN, et sous ces directeurs généraux délégués, qui, pour certains d'entre eux, sont mutualisés, telle Mme MASSON, il y a toute une déclinaison de directeurs, pour certains mutualisés, pour d'autres totalement Agglomération et pour d'autres, totalement ville ou totalement CCAS.

M. le Président peut expliquer tout cela de façon précise.

Mme BOUBAULT souhaitait s'y retrouver dans l'organisation de la nouvelle Agglomération.

M. le Président indique qu'un organigramme comme celui-là est uniquement fait pour orienter sur la première partie de « l'arbre ».

Mme BOUBAULT a vu, avec plaisir, qu'ils avaient un policier municipal dans l'effectif de l'Agglomération. Elle se demande quel est son rôle.

M. le Président répond qu'il s'agit de la compétence « gens du voyage ».

Donc Mme BOUBAULT ne peut pas compter sur lui.

M. le Président précise que cette personne s'occupe des gens du voyage sur les trois infrastructures, tout d'abord les 20 emplacements des gens de passage qui ne peuvent stationner au-delà de deux ou trois mois, puis l'emplacement des Hirondelles, pour des gens du voyage sédentarisés comprenant 12 emplacements qui ont été améliorés ces dernières années (création de sanitaires et de buanderies) et enfin le site des grands passages recevant en particulier des évangélistes poursuivant leur route au bout d'une ou deux semaines.

M. Thierry MONCOUQUT (un habitant de Pelleautier), est missionné pour gérer tout cela, avec la dimension relationnelle que requiert ce poste.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

#### 9 - Mise à disposition de fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal

La Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette (CCTB), la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et les communes de Curbans et Claret ont fusionné le 1er janvier 2017 pour créer la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Depuis le 1er janvier 2015, deux fonctionnaires de la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette étaient mis à disposition de l'association Office de Tourisme intercommunal de Tallard-Barcillonnette située à Tallard. Pour ce faire, une convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans avait été signée entre la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette et l'Association Office de Tourisme.

Le 10 février 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a décidé la création d'un EPIC pour son office de tourisme communautaire et dans ce cadre, a maintenu un Bureau d'Information Touristique (B.I.T.) sur la Commune de Tallard. Dans le même temps, l'association Office de Tourisme Intercommunal de Tallard-Barcillonnette a été dissoute.

Il convient donc de signer une nouvelle convention pour une durée de 1 an renouvelable avec l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal pour la mise à disposition des 2 fonctionnaires chargés de la promotion touristique sur le B.I.T. de Tallard.

Conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la convention précisera les conditions de mise à disposition des fonctionnaires et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

La Commission Administrative Paritaire gérée par le Centre de Gestion 05 a été préalablement saisie par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'accord écrit des agents mis à disposition y sera annexé.

Conformément aux réglementations suivantes :

- Code Général des collectivités territoriales,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (sous-section II - articles 61, 62 et 63),
- décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission développement économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017 :

- **Article 1** : d'approuver le projet de convention de mise à disposition de 2 fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance auprès de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire de Gap-Tallard-Durance ;

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. GRIMAUD souhaite connaître les horaires d'ouverture de ce point d'information à Tallard, si cela est déjà défini.

M. le Président donne la parole à Mme FEROTIN, Présidente de l'Office.

Mme FEROTIN indique avoir adopté un principe simple, celui de la continuité dans l'organisation du point d'accueil déjà en place à Tallard, pour tester l'efficacité du dispositif. Les horaires n'ont donc pas été modifiés, ni les jours d'ouverture.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

- **POUR : 54**

**10 - Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques**

Le Président expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI à Fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise exonérée de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

**Décision :**

**Vu l'article 50 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009,**

**Vu l'article 1464 A du code général des impôts,**

**Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts.**

**Sur avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017, je vous propose :**

**- Article 1 : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et fixe le taux à 33 %,**

**- Article 2 : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence et fixe le taux de cette exonération à 33 %,**

**- Article 3 : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et de fixer le taux de cette exonération à 33%.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

**11 - Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants**

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en application de la délibération d'un EPCI à FPU est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

## Décision :

Vu l'article 1464 A du code général des impôts

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 13 septembre 2017, je vous propose :

- **Article unique** : d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les autres théâtres fixes à hauteur de 100 %.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

### 12 - Cotisation Foncière des Entreprises - Fixation du montant de la cotisation minimum

Le Président expose les dispositions de l'article 1647D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

La Cotisation Foncière des Entreprises est en effet assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité. Lorsque la valeur locative est très faible, la base de calcul de la CFE est évaluée à un montant plancher dénommé base minimum. Son montant doit être fixé selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise concernée :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000 €	Entre 216 et 6 678

Considérant que les entreprises présentes sur le territoire de la communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance ont subi les conséquences de la crise économique et pour ne pas grever encore plus leurs marges de manœuvre, il est proposé de retenir une base minimum de 327 € pour toutes les tranches de chiffres d'affaires.

### Décision :

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 13 septembre 2017, je vous propose :

**-Article unique:** de fixer la cotisation minimum à 327 € pour toutes les tranches de chiffres d'affaires.

M. le Président indique que cette cotisation de 327 € occasionne, pour quelques entreprises, une petite hausse. Il remercie l'ensemble des maires ayant accepté que cette hausse puisse se faire sur leur territoire. Par contre, d'autres, bénéficieront d'une baisse, la commune de Gap, ayant le plus grand nombre d'entreprises, afin d'éviter une augmentation, ils se sont basés sur le chiffre de 327 €.

M. REYNIER, au regard de l'évocation par M. le Président de difficultés économiques, pour ne pas entamer davantage les marges de manœuvre des entreprises, demande pourquoi 327 € au lieu de 216 €, le minimum ?

M. le Président répond que dans toute chose, il faut être sérieux. En passant à 216 €, il y aurait un gros manque à gagner sur le budget de l'Agglomération, impossible à absorber.

D'après les services, avec l'effort fait par certains collègues, le manque à gagner est a minima, (40 000 €). On ne peut enfoncer le clou au-delà de ce montant sans que le budget ne s'en ressente de façon trop forte.

M. COYRET prend le cas d'une entreprise ayant un chiffre d'affaires égal à zéro, celle-ci est-elle assujettie à cette taxe ?

Mme MASSON et M. le Président précisent à M. COYRET la différence existant entre la CVAE et la CFE. Toute entreprise est assujettie à la CFE quand bien même elle ne réalise pas de chiffre d'affaires.

M. COYRET répond que cela vaut autant pour les entreprises de spectacles.

Le Président précise que cela n'est pas comparable. Quand il parle de CVAE, il parle de chiffre d'affaires. Quand il parle de CFE, il parle de foncier.

Il existe toute une déclinaison de taxes, M. COYRET le sait mieux que lui, et pour cela, ils ne peuvent pas l'exonérer, sinon de cela découlerait d'autres exonérations pour d'autres entreprises, et en cascade, ils s'amputeraient d'une grande partie du budget.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

**13 - Cotisation Foncière des Entreprises - Exonération en faveur des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté**

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de CFE les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à

une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI.

**Décision :**

Vu l'article 1464 B du code général des impôts  
Vu l'article 1464 C du code général des impôts  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Sur avis favorable de la commission des Développement économique, Finances, ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017, je vous propose d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- Article 1 : les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

- Article 2 : les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,

- Article 3 : les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

14 - Décision Modificative n°1 au budget Budget Général, Budget Assainissement

**Décision :**

Sur l'avis favorable de la commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines, réunie en date du 13 septembre 2017 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2017.

Concernant la Décision modificative n°1 du Budget Général :

La section de fonctionnement est équilibrée à hauteur de 58 250.00 €.

La section d'investissement, elle, s'élève à 59 500.00 €

En dépenses, ils ajoutent principalement :

- des frais de nettoyage pour 2 000.00 €

- la prestation à l'agence d'urbanisme du pays d'Aix à hauteur de 10 000.00 €

Ils inscrivent enfin le projet d'espace co-working à hauteur de 154 200.00 € TTC qui se décompose comme suit :

- Recrutement animateur : 45 000 €

- Mobilier, matériel informatique : 72 000 €
- Communication : 28 800 €
- frais de fonctionnement : 8 400 €

Ce projet devrait être financé par :

- l'Etat (FSIL) : 20 000 €
- Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) : 34 500 €
- Région PACA : 45 000 €

L'autofinancement de cette opération sera porté pour moitié par la Communauté d'Agglomération et pour moitié par la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'espace de co-working se situant dans les locaux de la Mairie de Gap et l'incubateur se trouvant dans les locaux rénovés de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

### Décision modificative n°1 - Budget annexe de l'Assainissement

La section de fonctionnement est équilibrée à hauteur de 1 930.00 €.

Elle prend en compte 3 000 € de frais bancaires liés à la mise en place d'une ligne de trésorerie, ces frais seront débités, mais cette ouverture de ligne de trésorerie est une ligne à laquelle ils feront appel que si le besoin s'en fait sentir.

Ils inscrivent également des opérations d'ordre liées à l'amortissement des subventions perçues.

Ils équilibrent la section d'investissement par un ajustement de crédits.

La seule inquiétude du Président est ce budget de l'assainissement qu'il va falloir regarder de près pour les mois et années à venir.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

### 15 - Présentation du rapport de la D.S.P de l'eau

Conformément à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, le délégataire doit produire à l'autorité délégante, avant le 1er juin, un rapport, auquel sont joints les comptes et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, qui doivent permettre d'apprécier l'exécution du service public délégué.

Dès la communication de ce rapport, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante, laquelle doit en prendre acte - comme cela est prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il résulte de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, que celle-ci exerce la compétence eau potable, sur l'ancien périmètre de la C.C.T.B, en ce qui concerne la création d'extensions, le renforcement, la gestion et l'entretien du réseau d'eau intercommunal, créé en 1972, pour alimenter certaines Communes de la Communauté.

Pour mémoire, les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Délégataire : VEOLIA EAU.

- Périmètre du service : CHATEAUVIEUX, FOUILLOUSE, NEFFES, SIGOYER, TALLARD.
- Nature du contrat : Affermage.
- Date de début du contrat : 01/01/2006.
- Date de fin du contrat : 31/12/2017.
- Nombre d'abonnés : 513.
- Nombre de réservoirs : 9.
- Longueur de réseau : 51 km.
- Consommation moyenne : 154 l/h/j.

Par ailleurs, les indicateurs réglementaires, pour l'exercice 2016, sont les suivants:

- Nombre d'habitants desservis : 1.085.
- Prix du service de l'eau au m<sup>3</sup> TTC : 2,59.€/m<sup>3</sup>.
- Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service : 1 j.
- Taux de conformité des prélèvements microbiologiques : 100,0%.
- Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques : 100,00%.
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable: 101.
- Rendement de réseau sur période synchrone : 52,4% (en forte baisse).
- Indice linéaire des volumes non comptés synchrone : 5,92 m<sup>3</sup>/jour/km.
- Indice linéaire de pertes en réseau synchrone : 5,89 m<sup>3</sup>/jour/km.
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0,19%.
- Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité : 0.
- Montant des abandons de créances à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité : 0.
- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées : 17,54u/1000 abonnés.
- Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés : 100,0%.
- Durée d'extinction de la dette de la collectivité : A la charge de la collectivité.
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente : 1,91%.
- Taux de réclamations : 1,95 u/1000 abonnés.

Le rapport pointe une forte baisse du rendement de réseau en 2016 (-20,40%) qui s'explique par des fuites difficilement détectables, notamment sur deux secteurs (Plaine de Lachaup et Rochazal).

D'autre part, le délégataire a également enregistré une augmentation importante du taux d'impayés, qu'il explique par l'entrée en vigueur de la loi Brottes en date du 15 avril 2013 - laquelle a interdit les coupures d'eau, dans une résidence principale, pour non-paiement de factures.

Enfin, les produits d'exploitation, sur l'exercice 2016 ont diminué de 10,93%, à hauteur de 143.571.€ ; alors que les charges ont continué d'augmenter de 2,36%, pour se fixer à 184.052.€.

De ce fait, VEOLIA EAU a réalisé un déficit de 40.481.€, en 2016 (à comparer au déficit de 18.621.€, comptabilisé sur l'exercice 2015).

Pour mémoire, le rapport de la D.S.P de l'eau potable est tenu à la disposition du Public, selon les modalités prévues à l'article L1411-13 du C.G.C.T.

Le Public a été avisé de la réception de ce rapport, et de sa mise à disposition, par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, du siège de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

M. MARTIN indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'exploitation du réseau d'eau a été délégué, par voie d'affermage, à la Société VEOLIA Eau et ce réseau est alimenté par les réseaux communaux de Tallard : 62 % et Gap : 38 %.

Il dessert 513 abonnés pour une longueur de 51 kms et comporte 9 réservoirs pour une capacité totale de 864 m<sup>3</sup>.

Pour 2016, les volumes mis en distribution s'élèvent à 158 m<sup>3</sup> pour une consommation moyenne de 62.000 m<sup>3</sup>. Le rendement du réseau a atteint 52,4 %, valeur très faible, en baisse de 20 % ces dernières années et ne répond plus, d'ailleurs aux exigences du Grenelle II qui sont elles, fixées à 66,3 %.

L'indice linéaire de perte est lui de 5,89 m<sup>3</sup> par jour, par kilomètre.

Un certain nombre d'opérations et de travaux ont été réalisés en 2016, en particulier le nettoyage et la désinfection de 9 réservoirs, la réparation de 13 fuites, le remplacement de 46 compteurs, soit 9,2 % du parc, le renouvellement d'une pompe au réservoir Bel Air.

Les collectivités ont aussi engagé des travaux dont certains aboutissent en 2017 et en particulier le remplacement de canalisations sur le secteur de la Combe des Lauzes, de l'Embeyrac Sud/les Goudets, sur le secteur de la Mairie de Chateauvieux et sur le secteur des Parots, soit environ pour ces quatre points, 2.500 mètres de canalisation au total.

A Fouillouse, sur le secteur des Gravas, le remplacement de 400 mètres de canalisation sera achevé prochainement.

Le contrôle de la qualité de l'eau a été commandé par l'ARS auxquels viennent s'ajouter les auto-contrôles du délégataire. 31 prélèvements ont été réalisés en 2016, correspondant à 1.015 analyses. 100 % des analyses ont été conformes, aussi bien sur les paramètres physico-chimiques que micro-biologiques.

Le prix de l'eau seul, en 2016 est de 2,59 euros TTC par m<sup>3</sup>. Le délégataire a enregistré de son côté une augmentation importante du taux d'impayés, pratiquement 2 % à cause de l'entrée en vigueur de la loi Brottes.

Le compte annuel du résultat d'exploitation de la délégation fait apparaître un déficit d'exploitation, sur l'année 2016, de 40.481 euros.

M. MARTIN indique que la Communauté d'agglomération doit renouveler une Délégation de Service Public. Sachant que le contrat actuel avec VEOLIA se terminera le 31 décembre 2017, cela fera l'objet d'une prochaine délibération. Il sera également impératif d'améliorer le rendement du réseau si celui-ci reste insuffisant et persiste, en l'absence d'un plan d'action sur trois ans. Il faut savoir que la redevance pour prélèvement de la ressource de l'Agence de l'Eau pourra être majorée de 100 % à titre de pénalités.

D'autre part d'ici 2020, il sera nécessaire de définir la compétence de l'eau potable comme le prévoit la loi NOTRe, se prononcer sur le devenir de ce réseau intercommunal, sachant que cette compétence devrait devenir obligatoire en 2020.

Pour M. REYNIER, le rapport sur la Délégation de Service Public présenté par M. MARTIN est catastrophique, même si le mot est un peu fort avec un rendement de réseau de -20,40 % en 2016. Il note un rendement de 52,4 %, alors qu'il était de 65,8 % en 2015 et de 70 % en 2012. La loi du Grenelle II impose un rendement pour le réseau intercommunal, de 66,3 % en 2016, ce qui n'a pas été respecté.

L'entreprise VEOLIA, délégataire, n'a pas assuré ses obligations de maintenance des ouvrages et d'exploitation des installations dans le respect des exigences de rendement des réseaux. Il est vrai qu'il existe 51 kms de canalisations, neuf réservoirs, 513 abonnés. On parle de raccords PVC défectueux, peut-être même de branchements pirates, M. REYNIER est surpris de ce fonctionnement.

Que dire des charges de fonctionnement ayant continué d'augmenter de 2,36 % pour s'établir à 184 000 € en 2016 ! Un déficit de 40.481 € en 2016 alors qu'il était de 18.621 € en 2015. Il s'agit d'un bilan pas très bon et qui doit les interroger sur la prolongation de neuf mois de la DSP évoquée à la délibération numéro 26.

M. REYNIER a retrouvé un article du Point en date du 20 juin 2017 qui parle de VEOLIA Eau en France. VEOLIA en est à son quatrième plan social en trois ans depuis 2014, avec 3.000 postes supprimés, l'objectif bien sûr étant la rentabilité et visant un chiffre d'affaires de 3 milliards d'euros en 2020. Il se pose des questions sur la délégation du point de vue de la Communauté d'agglomération et les conséquences, suite à ces différents plans sociaux.

M. MARTIN remercie M. REYNIER d'avoir cité à nouveau les chiffres.

Il indique ne pas être là aujourd'hui pour défendre ou attaquer le délégataire de la DSP. S'il y a des choses à dire, il fallait les dire lors de la commission et il pense avoir pris tout le temps nécessaire, lors des commissions, pour rentrer dans tous les détails. Il est vrai que le rendement est catastrophique. Il y a des caractéristiques du réseau pouvant en partie expliquer cela : il y a eu bien évidemment un certain nombre de fuites, en particulier sur le secteur du Rochazal et de la Plaine de Lachaup, des fuites importantes sur du PVC dans des terrains agricoles profonds. Une fuite, quand elle est située en bordure de trottoir, elle est facilement décelable car elle se voit sur l'enrobé. Mais détecter une fuite en pleine terre, cela est plus difficile. Tout cela, et M. MARTIN en convient, n'explique pas tout. Quoiqu'il en soit, il va falloir être très attentifs. Prochainement va t'être lancée une consultation pour une nouvelle DSP à partir de 2018, il faudra donc être très attentifs au cahier des charges imposé au futur délégataire, mais l'essentiel a été dit sur ce rapport 2016.

**Le Conseil Communautaire prend acte.**

#### 16 - Transfert de la trésorerie : annulation de la délibération du 24 septembre 2015

La Communauté d'Agglomération du Gapençais a été créée, au 1er janvier 2014, par arrêté préfectoral n°2013150-0007 pris en date du 30 mai 2013.

En application de cet arrêté, la Ville de Gap avait transféré les compétences concernées, ainsi que les budgets annexes correspondants, à savoir : l'assainissement et les transports urbains.

Afin de formaliser le transfert de la trésorerie de ces deux budgets annexes, le Conseil Communautaire avait dû délibérer, le 24 septembre 2015, à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour mémoire, les soldes de trésorerie des budgets annexes concernés s'élevaient à :

- 1.889.298,00.€, pour l'assainissement ;
- et, 65.513,89.€, pour les transports urbains.

Après vérification, la trésorerie afférente aux compétences transférées, doit être maintenue dans la comptabilité de la Commune, car elle est rattachée aux exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente.

En conséquence, le Conseil Communautaire doit délibérer une nouvelle fois, afin d'annuler la délibération relative au transfert de la trésorerie, intervenue en date du 24 septembre 2015.

**Décision :**

**Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,**

**Vu l'article L5211-5 du C.G.C.T,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0007 du 30 mai 2013.**

**Sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources Humaines du 13 septembre 2017, il est proposé :**

**Article 1 : d'annuler la délibération du 24 septembre 2015, relative au transfert de trésorerie de la commune de Gap vers la Communauté d'Agglomération du gapençais ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

**17 - Convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école Septembre 2017**

Avant la fusion de la Communauté d'Agglomération Gap en + Grand et de la Communauté de Communes Tallard-Barcillonnette et la commune de Curbans, la CCTB mettait en place chaque année une action d'enseignement de la natation scolaire sur la piscine municipale de Tallard destinée aux élèves des écoles de son territoire. Cette action est réalisée en partenariat avec l'Inspection Académique des Hautes-Alpes.

Les écoles candidates pour la programmation des séances de septembre 2017 sont les écoles de Lardier, Curbans et l'école Saint Exupéry de Tallard (CM2) qui ont eu le planning avant les vacances d'été. Comme antérieurement, la Ville de Tallard est disposée à mettre à disposition son établissement nautique sur cette période par la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération et l'Inspection d'Académie des Hautes-Alpes.

De manière pratique, l'organisation suivante est mise en place :

- Les élèves de l'école Saint Exupéry de Tallard se rendront à pied depuis leur école jusqu'à la piscine de Tallard,
- Les écoles de Lardier et Curbans se rendront en car sur la piscine de Tallard

L'ensemble des élèves bénéficiera de l'équivalent de 8 séances de natation de 45 minutes chacune réparties entre le 7 et le 19 septembre 2017. Il est à noter que l'école de Lardier a annulé au dernier moment son créneau en raison d'un manque de parents accompagnants et d'une absence d'assurance.

Concernant les aspects financiers :

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance prend en charge les frais de fonctionnement de la piscine (Salaires + charges du MNS ou BEESAN, électricité, gaz, produits de traitement de la piscine et des sanitaires, entretien des sanitaires extérieurs à raison d'une heure par semaine, analyses de l'eau, contrat Locapass et bouteille d'oxygène), qui seront remboursés à la Ville de Tallard.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance prend en charge les frais de transport des élèves du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes. Ces frais seront ensuite remboursés à la Communauté d'Agglomération par les communes bénéficiant de la prestation.

### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 Septembre 2017

**Article 1 :** d'organiser l'activité de natation scolaire au mois de septembre 2017 dans les conditions présentées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école ainsi que tout autre document nécessaire à l'organisation de cette opération.

M. AILLAUD demande de corriger, sur la délibération, le terme de « ville » de Curbans par « commune » de Curbans.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

### 18 - Convention de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Dans un contexte où le chômage reste la préoccupation majeure des français, la Région fait de la bataille pour l'emploi une priorité. Elle a ainsi été la première Région de France à lancer un partenariat avec PÔLE EMPLOI en avril 2016.

L'une des premières opérations a consisté à mettre place une plateforme numérique unique dédiée aux chefs d'entreprise qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Cette plateforme s'appelle la Banque Régionale de l'Emploi et de l'Apprentissage (BREA).

Accessible librement, la BREA permet de faciliter les relations entre offres et demandes d'apprentissage et d'emploi en proposant une consultation libre et un

accès totalement ouvert, pour les entreprises, les chercheurs d'emplois, les centres de formation d'apprentis et les apprentis.

Afin de développer et promouvoir la BREA, la Région et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance souhaitent tisser un accord de partenariat permettant la mobilisation et la fédération de tous les acteurs.

Les engagements pris par la Communauté d'Agglomération sont notamment les suivants :

- la promotion des volets emploi, apprentissage et stage de la BREA,
- la publication sur la BREA des offres et demandes d'apprentissage, de stages et d'emplois qui concernent la Communauté d'Agglomération et qui lui sont transmises,
- établir sur son site internet un lien avec le site de la BREA,
- proposer aux représentants de la BREA de participer aux événements que la Communauté d'Agglomération organise ou co-organise sur l'emploi.

#### **Décision :**

**Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 13 Septembre 2017**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la Région relative au développement et à la promotion de la Banque Régionale de l'Emploi et de l'Apprentissage.**

M. le Président en profite pour inviter à participer, au début du mois de novembre, à une grande journée de mobilisation organisée par la ville de Gap, au Quattro pour la quatrième année consécutive, pour apporter un soutien et une solution à l'ensemble des chercheurs d'emploi du département. Beaucoup de partenaires apportent leur concours à cette journée.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

#### **19 - Procès-verbal de mise à disposition de biens - Compétence Développement Economique**

En application de la loi NOTRe, la nouvelle Communauté d'Agglomération s'est vue transférer, à compter du 1er janvier 2017, la compétence en matière de développement économique, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne de plein droit, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à son exercice ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert. Sont exclues, les parcelles cédées en pleine propriété à l'Agglomération et destinées à être revendues à des opérateurs économiques.

Le procès-verbal ci-annexé, établi contradictoirement entre les Communes membres et la Communauté d'Agglomération, a pour objet de constater cette mise à disposition et de dresser la liste des biens meubles et immeubles, des contrats et des équipements concernés. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état ou de l'amortissement de ceux-ci.

Pour les biens dont les Communes sont propriétaires, la mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Si le bien est loué, la Communauté d'agglomération sera substituée aux Communes dans leurs droits et obligations.

La Communauté d'agglomération possédera tout pouvoir de gestion sur ces biens et y pourra effectuer tout travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou d'addition propre à assurer le maintien de l'affectation des biens immobiliers. Elle assurera également le renouvellement des biens mobiliers. Toutefois, la Communauté d'agglomération ne pourra pas procéder à la vente des biens mis à sa disposition. En cas de désaffectation, le bien sera automatiquement et gratuitement restitué à la Commune. En outre, toute modification ou nouvelle implantation de zones d'activité devra faire l'objet de délibérations concordantes de la Commune d'implantation et de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

#### **Décision :**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-9 et L5211-5 à L5211-18 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion-extension ;**

**Je vous propose, sur avis favorable de la commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 13 septembre 2017 :**

**Article 1 : d'approuver le procès-verbal portant mise à disposition des biens des Communes membres à la Communauté d'agglomération.**

**Article 2 : d'autoriser le Président à signer ledit procès-verbal, ainsi que tout acte nécessaire à sa pleine exécution.**

M. le Président indique que le procès-verbal prend en compte l'inventaire des biens concernant cette convention. Il n'est donc pas utile de les reprendre. Ce procès-verbal sera signé par les représentants de Chateaufort, de La Saulce, de Lardier et Valença, de l'Agglomération et de l'Adjoint délégué au commerce pour la ville de Gap.

Mme BOUBAULT souhaiterait se pencher sur les annexes, notamment la liste des biens des zones d'activités de La Saulce. Elle sait que M. le Maire a interpellé M. le Président, le 18 septembre dernier, par mail, au sujet de la liste établie. Il est bien noté, dans le procès-verbal, qu'il s'agit des biens existants au 31 décembre 2016, or se trouvent dans la liste, des rues à créer, qui sont pour l'instant virtuelles. Donc l'inventaire ne correspond pas à la réalité. Il y a des erreurs également sur le

nombre de lampes et sur des linéaires de voirie. Elle pense que la confusion vient sans doute du fait que les chiffres de cet inventaire, sont ceux figurant dans le projet d'aménagement de la zone d'activité et non pas ceux au 31 décembre 2016.

M. GAYDON complète ces propos en indiquant que son attention a été attirée pour des rues n'existant pas encore. Il a interrogé les services.

M. le Président demande à M. Frank MOREL comment il a fait pour compter les lampes.

M. MOREL confirme que certaines voies sont encore en cours d'aménagement. Il précise que le procès-verbal a pour objet de permettre à la Communauté d'agglomération d'aller entretenir des voies et qu'en conséquence, elle n'interviendra pas sur des voies qui n'existent pas encore.

M. le Président répond à M. MOREL qu'il fallait arrêter l'inventaire au 31 décembre 2016. Puisque les voies ne sont pas créées, il sera de la responsabilité de l'Agglomération de les créer. Mme BOUBAULT a raison quand elle dit que des rues n'existent pas, ce sont des rues qui seront créées par l'Agglomération dans un futur plus ou moins proche.

M. ODDOU souhaite faire part d'un regret à l'ensemble du Conseil communautaire, sur le fait qu'il eût été bien, à l'occasion de cette mise à disposition des biens, dans le cadre de la compétence « développement économique », que les biens du SIVU de l'Aéropole puissent également être mis à disposition. Effectivement, il y a une volonté de ne pas dissoudre le SIVU que les acteurs économiques du territoire ont parfois du mal à comprendre, vu que le SIVU de l'Aéropole qui a pour compétence le développement économique, -compétence obligatoire de la communauté d'agglomération-, est inscrit dans le périmètre géographique de la Communauté d'agglomération. Il est dommage d'avoir cette structure supplémentaire alors qu'il est convaincu que la Communauté d'agglomération et les élus en charge du développement économique auraient tout à fait pu exercer cette compétence.

Pour répondre à cette interrogation et à ce regret, M. le Président indique qu'il a le même regret que lui. D'ailleurs il en a fait état au Préfet, à plusieurs reprises, sachant aussi que le vote a eu lieu en CDCI concernant la validation ou non de permettre au SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard, de poursuivre son activité telle qu'elle est actuellement jusqu'en 2020 .

Il se rend compte aujourd'hui, et ils auront à en reparler dans les mois qui viennent, qu'en fait, une difficulté se fait jour dans la mesure où la CET ne peut être versée qu'à l'Agglomération. Le SIVU continue à fonctionner comme il fonctionnait auparavant, et deux communes étaient concernées, à 50 % chacune, à savoir Gap et Tallard et aujourd'hui, il a des difficultés parce qu'ils ne peuvent plus distribuer, comme cela était fait auparavant, à la fois les dividendes et les demandes d'interventions financières aux communes en question.

M. le Président a questionné M. le Préfet, en ce qui concerne un élément un peu différent -et il en avait informé les intéressés, lors de la réunion des maires- pour ce qui est du chiffrage des redevances dues par les communes de Gap et Tallard. Car c'est un problème qui va à l'encontre de la loi, puisque, en principe, tout ce qui touche au développement économique, devrait être maintenant de la seule compétence de l'Agglomération.

Il espère pouvoir continuer, un peu boiteux, jusqu'en 2020, mais si toutefois les contraintes étaient trop fortes, il espère aussi que M. le Préfet fera son œuvre pour régulariser une situation qui, à son sens, n'est pas légale.

M. le Président propose de rectifier la délibération sur l'existant et l'existant seul au 31 décembre 2016. Il demande de lui faire confiance pour que la rectification soit faite en bonne et due forme.

Mme BOUBAULT demande s'il est possible de différer la partie concernant La Saulce.

M. le Président fait remarquer que tout ce qui touche au développement économique est d'une grande complexité. Il a déjà passé des heures de travail avec M. GAYDON et d'autres. Si Mme BOUBAULT lui fait confiance, avec son Maire, ils feront les choses en bonne et due forme, et de façon honnête.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

## 20 - Acquisitions foncières auprès des communes membres et cessions foncières aux acquéreurs

La loi NOTRe prévoit le transfert à la communauté d'agglomération, de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, à compter du 1er janvier 2017.

Aussi, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, comme elle en a acquis la compétence depuis le 1er janvier 2017, doit procéder à la commercialisation des zones d'activités qui lui ont été transférées par délibération du 24 mars 2017.

Pour ce faire, il convient que la communauté d'agglomération acquière les parcelles foncières concernées auprès des communes afin de disposer de la pleine propriété de ces parcelles.

Par délibération du 10 février 2017, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la communauté d'agglomération à acquérir une partie du foncier des zones d'activités de Lachaup à Gap ; de Gandière et de La Beaume à La Saulce. Il convient de poursuivre ces acquisitions aux prix convenus alors.

Pour la zone d'activités de Lachaup à Gap, les parcelles à acquérir sont les suivantes :

- lot E dans sa totalité pour 2453 m<sup>2</sup> au prix de 26,92 € le m<sup>2</sup>, soit 66034,76 €
- lot N dans sa totalité pour 3000 m<sup>2</sup> au prix de 26,92 € le m<sup>2</sup>, soit 80760 €
- lot O dans sa totalité pour 3000 m<sup>2</sup> au prix de 26,92 € le m<sup>2</sup>, soit 80760 €.

Ce prix de 26,92 le m<sup>2</sup> est égal au coût d'acquisition initial des parcelles de 4,43 € le m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 22,49 € le m<sup>2</sup>.

Pour la zone d'activités de Gandière à La Saulce, les parcelles à acquérir sont les suivantes :

Tranche conditionnelle Ouest

- un foncier de 29 m<sup>2</sup> au prix de 25 €, prix auquel sera revendu ce foncier
- lot 25 pour 2800 m<sup>2</sup> environ au prix de 16,08 € le m<sup>2</sup>
- lot 20 pour 6000 m<sup>2</sup> environ au prix de 16,08 € le m<sup>2</sup>
- lot 21 pour 800 m<sup>2</sup> environ au prix de 16,08 € le m<sup>2</sup>
- lot B pour 2700 m<sup>2</sup> environ au prix de 16,08 € le m<sup>2</sup>.

Ce prix de 16,08 € le m<sup>2</sup> est égal au coût d'acquisition initial du foncier de 6,50 € le m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute le coût des travaux réalisés de 17,68 € le m<sup>2</sup> et duquel est déduit le coût des emprunts restant avec les intérêts de 8,10 € le m<sup>2</sup>.

Un document d'arpentage sera établi par un géomètre expert.

Ces acquisitions feront l'objet d'un acte de cession entre les communes et la Communauté d'agglomération rédigé en la forme administrative.

Une fois propriétaire de ces parcelles foncières, la communauté d'agglomération poursuivra ensuite les négociations avec les entreprises intéressées par ces parcelles jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente. Ainsi, plusieurs entreprises ont fait part de leur intérêt pour l'acquisition de différentes parcelles :

- L'établissement "SYME 05" souhaite se porter acquéreur d'un foncier de 29 m<sup>2</sup>, au prix de 25 € la parcelle, pour l'installation d'un poste de transformation électrique. Une promesse de vente a été signée en 2016 ;
- Monsieur JC PINELLI souhaite se porter acquéreur du lot 25 d'une superficie de 2800 m<sup>2</sup> environ, au prix de 80 € HT le m<sup>2</sup> après consultation du service des domaines ;
- Monsieur Gaetan CONILH souhaite se porter acquéreur du lot B d'une superficie de 2700 m<sup>2</sup> environ, au prix de 40 € HT le m<sup>2</sup>, après consultation du service des domaines, compte tenu de prescriptions archéologiques qui touchent particulièrement ce lot.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines, réunie le 13 septembre 2017 :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer avec la commune de Gap et avec la commune de La Saulce, les actes d'acquisition foncière correspondants, rédigés en la forme administrative et aux conditions décrites précédemment.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance à signer, selon l'avancement des négociations déjà engagées avec les entreprises, la promesse de vente et/ou le cas échéant, l'acte authentique, avec les acquéreurs et aux conditions relatives supra ou avec toute société et notamment une société civile immobilière désignée par ces acquéreurs pour se substituer à eux ;

**Article 3** : d'autoriser les acquéreurs décrits précédemment ou toutes sociétés qui se substitueraient à eux, à déposer toutes les demandes pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à leur projet, notamment le permis de construire et le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue au code forestier.

M. GRIMAUD espérait que tout le travail fait par les communes en amont, souvent long et fastidieux, ainsi que les frais engagés, ait pu être pris en compte pour la détermination du prix des terrains.

Cela n'a pas été le cas, il le regrette.

M. le Président demande à M. GRIMAUD de préciser sa demande car il est très tatillon sur ce genre d'évaluation. Il a d'ailleurs taquiné la mairie de La Saulce pour partir sur des bases sérieuses, sûres et définitives. Qu'entend M. GRIMAUD par frais annexes ?

M. GRIMAUD précise que la zone d'activités de La Saulce a mis 15 ans pour sortir de terre, avec des frais s'étant échelonnés tout au long de ces nombreuses années, et il ne pense pas que dans la détermination du prix, ces frais aient été pris en compte. À côté de cela, il pense que beaucoup de travail, difficilement quantifiables, a été fait, et aujourd'hui la commune de La Saulce n'est pas rétribuée de tout ce travail effectué dans le prix reçu des terrains mis à disposition de la Communauté d'agglomération, sachant que ces terrains sont vendus entre 25 et 80 euros aux acquéreurs.

Mme BOUBAULT n'avait pas prévu de faire cette intervention quant au prix de vente des terrains de la ZA de La Saulce, mais elle affirme à M. GRIMAUD, même s'il en doute peut-être, que les comptes ont été établis de manière à ce que, pour la commune de La Saulce, ce soit une opération blanche.

Comme l'a dit M. le Président, les comptes ont été épluchés, étudiés, tout est en ordre. Tout a été pris en compte, sauf peut-être ce qu'il vient d'évoquer, c'est-à-dire le temps passé. Effectivement cette zone d'activités a mis longtemps à sortir de terre et les élus, notamment l'ancien Maire, M. Claude VIAL, a, pendant de nombreuses années, passé du temps, peut-être perdu du temps aussi. Mais il l'a fait comme le font tous les maires, c'est-à-dire en ayant en tête le développement de sa commune et non pas une éventuelle rémunération quelconque sur la fin de l'opération. Ce temps-là passé, effectivement, ne paraîtra pas dans le prix demandé à la Communauté d'agglomération et elle pense normal que cela n'y soit pas.

M. le Président remercie Mme BOUBAULT d'avoir apporté ces explications. Il ne sait pas si cette réponse satisfait M. GRIMAUD, toujours est-il, -il en est de même pour Gap- lorsqu'une zone d'activité est créée ou que les techniciens se déplacent pour discuter sur une éventuelle vente ou bien pour voir comment ils peuvent arranger une entreprise souhaitant s'installer, il y a effectivement du temps passé. Mais ce temps passé n'est pas officiellement quantifiable. Il s'agit de partir sur des bases sûres permettant d'envisager l'avenir avec beaucoup d'espoir, pour que leurs relations ne soient pas ternies par des observations n'ayant pas, à son sens, lieu d'être.

Mme BOUBAULT intervient principalement sur le sujet de la délibération numéro 20, aussi bien pour la commune de Gap que pour la commune de La Saulce.

Lorsqu'il y a le transfert, la loi prévoit que les modalités patrimoniales et financières soient définies avant la fin de l'année 2017. Ils y sont bientôt et elle déplore que les acquisitions foncières se fassent au coup par coup en fonction des éventuels acquéreurs. Implicitement, il est mis en place une modalité patrimoniale de transfert n'ayant pas été vraiment définie.

Elle aurait apprécié, au-delà des premières acquisitions faites un peu rapidement pour assurer le développement des zones, et des cessions nécessaires, que rapidement ils s'entendent sur les conditions patrimoniales et financières.

Elle pense s'abstenir sur cette délibération, car elle ne veut pas cautionner un mode de fonctionnement n'ayant jamais été défini.

M. le Président demande des précisions. Il ne comprend pas ses demandes dans la mesure où quand ils ont à faire à des chefs d'entreprise lesquels peuvent venir les voir un jour, puis plus pendant trois mois, et un beau jour se décident- il faut se mobiliser pour que les choses soient réglées. Et il ne voit pas comment il pourrait harmoniser mieux, dans les années qui viennent, ce genre de fonctionnement. Il se refuse à mettre en place quelque chose d'assez militaire en matière de fonctionnement lorsqu'il s'agit de développement économique.

Mme BOUBAULT souhaite que cela soit formalisé.

M. le Président demande comment ?

Mme BOUBAULT pense que d'ici la fin de l'année, puisque la loi l'impose, il faut qu'ils se mettent d'accord pour savoir comment vont se transférer les biens à céder.

Mme BOUBAULT indique qu'il sont entrain de mettre en place une façon de fonctionner qui sera peut-être celle retenue, parce qu'étant jugée comme étant la meilleure. Mais pour l'heure, ce n'est pas décidé. Cela fonctionne de manière implicite, sans l'avoir décidé ensemble.

M. GAYDON répond que c'est extrêmement difficile à faire fonctionner. Il s'en est aperçu lorsqu'il a proposé à M. MOREL pour voir s'ils arrivaient à faire céder toutes les parcelles, avec un échéancier, et s'il était possible de vendre les terrains à l'Agglomération, en ayant un échéancier de paiement.

M. le Président répond qu'il va falloir faire caler l'aspect budgétaire. M. le Président ne partage pas ce point de vue.

Mme BOUBAULT ne souhaite pas forcément ce débat-là aujourd'hui.

M. Président indique que les collègues sont aussi là pour entendre ce débat.

Mme BOUBAULT pense qu'il y a plusieurs façons d'envisager les transferts, sous forme d'un calendrier. Mais cela est difficile à tenir, les entreprises ne pouvant pas forcément suivre ce calendrier-là. Cela peut être également ce qui se fait depuis le début de l'année, c'est-à-dire faire des cessions au fur et à mesure des ventes et des touches qu'ils peuvent avoir auprès des entreprises. Cela semble être la meilleure des solutions, mais il y a peut-être d'autres choses à imaginer se faisant ailleurs.

Ce qui la satisferait, c'est de savoir comment ils vont fonctionner pour les cessions de ces biens.

M. le Président ne s'est pas posé la question, car il considère que le fonctionnement actuel est bon. Il n'est pas choqué par ce qui se passe, dans la mesure où il lui est arrivé d'attendre quatre à cinq ans qu'un chef d'entreprise se décide, ou ait le potentiel pour se décider à finaliser son engagement. Donc il ne voit pas comment il pourrait, de façon très cadrée, faire en sorte de changer quoi que ce soit. Le développement économique, ce sont les relations que l'on peut avoir avec des entreprises, des entrepreneurs, des hommes, et des femmes, qui, un jour, ont besoin de leurs services et ont besoin éventuellement d'investir, soit pour créer une entreprise, soit pour la faire perdurer en la délocalisant. Il faut donc garder un peu de souplesse, de façon à ne pas perturber le fonctionnement pouvant paraître anarchique, mais qui lui convient tout à fait.

Mme BOUBAULT n'est pas forcément contre ce fonctionnement-là, mais elle souhaiterait qu'il soit acté.

M. le Président lui demande si elle veut une convention ou autre ?

Mme BOUBAULT indique que c'est ce que les textes recommandent.

M. le Président va regarder les textes, mais il ne changera pas la méthode, parce qu'il considère qu'il faut laisser suffisamment de liberté, à la fois aux élus, aux techniciens et surtout aux chefs d'entreprise, pour ne pas leur mettre un cartable sur le dos leur imposant de réaliser quelque chose qu'ils n'ont pas forcément les moyens de réaliser à l'instant T, ou dans des délais relativement courts. Et ils doivent les accompagner plutôt que les mettre sous une forme de tutelle n'étant pas correcte concernant l'activité économique et le développement économique en général.

Mme BOUBAULT s'est mal exprimée. Le cadrage ne vise pas les entreprises. Il s'agit d'un accord entre les communes ayant des biens à céder et l'Agglomération devant les acquérir.

M. le Président précise qu'au fur et à mesure des compromis de vente signés, le transfert se fait. Il ne peut pas se faire dans la chronologie des faits, dans la mesure où ils ne peuvent pas tenir budgétairement. M. le Président ne lui demande pas que l'Agglomération achète tous les terrains n'étant pas vendus.

Dans la mesure où un accord doit être établi concernant ces transferts patrimoniaux, Mme BOUBAULT aurait aimé qu'il soit établi.

M. le Président propose d'écrire ce qu'il vient de dire.

Pour M. GAYDON, Maire de la Saulce, cela demande énormément de travail pour s'adapter à l'entreprise, la suivre. Il serait plus confortable d'avoir une trame claire.

M. le Président propose d'apporter ces éclaircissements selon le fonctionnement actuel, c'est-à-dire que les ventes se feront quand elles ont à se faire.

M. GRIMAUD demande ce qu'il peut espérer, dans l'attribution compensatoire faite aux communes cédant leur terrain à des prix relativement modiques. Cette composante sera-t-elle prise en compte ?

M. le Président répond que le prix est fixé. Il est établi en fonction de la valeur d'acquisition à la base des frais ayant engendré la mise en conformité des terrains et des infrastructures dues aux entreprises qui achètent. Ils ne pourront pas le faire varier. Le prix est fixé, il est établi, ils s'y tiennent.

M. GRIMAUD pose la question pour l'attribution de compensation.

Pour M. le Président, l'attribution de compensation fixée pour les communes n'est pas du tout basée sur ces critères-là, ceux-ci étant d'ordre économique, concernant des zones d'activités. Les attributions sont faites en fonction de ce que perdent les communes et ce qu'ils doivent leur compenser, ainsi que d'autres critères totalement différents de ceux dont ils parlent actuellement.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 52**

**- ABSTENTION(S) : 2**

**Mme Dominique BOUBAULT, M. Roger GRIMAUD**

#### 21 - Création d'une structure d'accompagnement à l'émergence de jeunes entreprises innovantes

Par délibération du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé un projet consistant à soutenir le développement de jeunes entreprises innovantes en centre-ville par la création d'une structure regroupant un espace de co-working et un incubateur, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie des Hautes Alpes.

En raison de son inéligibilité à certaines subventions, le projet de créer une association pour mettre en oeuvre cette opération a été abandonné.

Il est proposé que l'opération soit portée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en tant que chef de file, et que la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes (CCIT 05) soit partenaire associé.

A cet effet, il convient de signer une convention de partenariat, annexée à la présente délibération, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes pour fixer les modalités de ce partenariat.

En tant que Chef de file, la Communauté d'agglomération assurera le suivi administratif et financier de l'opération et notamment :

- les demandes de financements auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local (FSIL), pour un montant de 20 000 € pour l'investissement, auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour un montant de 34 500 € et auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du programme PACA Labs volet Living PACA Labs, pour un montant de 45 000 €.
- les dépenses prévues au budget dont le montant prévisionnel s'établit en année 1, à la somme de 136 000 € HT.

- l'embauche de l'animateur en contrat à durée déterminée d'une année, en charge de la gestion et de l'animation des deux espaces.

En tant que partenaire associé, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes participera pour moitié à l'autofinancement indiqué dans le plan de financement ainsi que pour moitié à l'avance de trésorerie nécessaire au lancement de l'opération dans l'attente du versement effectif des subventions.

Il convient par ailleurs de fixer les tarifs d'utilisation de l'espace co-working. Ces tarifs sont les suivants :

- journée : 24 €
- mois : 200 €

D'autres tarifs pourront être instaurés par la suite.

Un comité de pilotage composé paritairement de 3 élus de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes sera créé pour assurer la gouvernance opérationnelle de l'opération.

Une convention de mise à disposition des locaux sera conclue entre la Communauté d'agglomération et, d'une part, la Mairie de Gap concernant les locaux consacrés à l'espace de co-working, d'autre part, la CCIT 05 concernant les locaux consacrés à l'incubateur.

#### **Décision :**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines, réunie le 13 septembre 2017 :

**Article 1** : d'approuver le portage du projet par la Communauté d'agglomération en tant que chef de file, tel que décrit précédemment ;

**Article 2** : d'approuver les tarifs d'utilisation de l'espace co-working ;

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, la convention de partenariat ;

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'occupation des locaux destinés à l'espace de co-working et à l'incubateur, avec la Ville de Gap d'une part, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes d'autre part, convention qui sera rédigée dans les mêmes termes que celle avec la Ville ;

**Article 5** : de désigner les trois représentants de la Communauté d'agglomération au comité de pilotage, à savoir M. GAYDON, M. BIAIS, Mme ASSO.

Mme FEROTIN avait également candidaté pour ce comité de pilotage, mais elle s'est entendue avec Mme ASSO et elle retire sa candidature.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

M. Albert GAYDON, M. Philippe BIAIS et Mme Catherine ASSO sont désignés pour siéger au Comité de Pilotage pour la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

## 22 - Transfert des Zones d'Activités à la Communauté d'agglomération - Modification de la délimitation de la zone d'activités de Lachaup à Gap

En vertu de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce, à compter du 1er janvier 2017, la compétence développement économique, compétence qui se traduit notamment par le transfert des zones d'activités à la Communauté d'agglomération.

Après concertation avec les communes membres, il a été proposé le transfert des zones d'activités suivantes :

- Commune de Châteauevieux : zone d'activités de Lachaup
- Commune de Gap : zones d'activités de Lachaup, de Micropolis, des Eyssagnières, de la Justice et des Fauvins, de Tokoro, plan de Gap et des Silos, de la Flodanche.
- Commune de Lardier et Valença : zone d'activités de Plan de Lardier
- Commune de La Saulce : zones d'activités de Gandière et de la Beaume.

Par délibération du 24 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la délimitation de ces zones d'activités transférées à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

La commune de Gap souhaite aujourd'hui modifier la délimitation de la zone d'activités de Lachaup en supprimant une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> correspondant aux lots L, d'une superficie de 4583 m<sup>2</sup> et M, d'une superficie de 7417 m<sup>2</sup>.

Le nouveau plan délimitant la zone d'activités de Lachaup à Gap est annexé à la présente délibération.

### Décision :

**Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines, réunie le 13 septembre 2017 :**

**Article unique : d'approuver la nouvelle délimitation de la zone d'activités de Lachaup à Gap, transférée à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.**

M. REYNIER demande pourquoi la commune de Gap souhaite supprimer 12 000 m<sup>2</sup> ?

M. le Président répond qu'ils ont l'intention de réaliser un plan d'eau et qu'il ne souhaite pas que ce plan d'eau soit impacté par un stationnement de véhicules trop proche de celui-ci. Ils ont regardé s'ils pouvaient réaliser un accès à partir des terrains dont M. GAYDON vient de parler. Il s'avère que le lien entre le futur espace du plan d'eau et les terrains en question, est un lien facile à réaliser, permettant d'éliminer cette pollution visuelle apportée par des voitures en trop grand nombre.

C'est la raison pour laquelle, il réserve une partie du terrain de la zone d'activité de Lachaup.

M. REYNIER profite d'avoir la parole pour dire un mot sur le SIVU de Gap-Tallard qui reçoit des jeunes entreprises innovantes, porteuses de projets, voulant s'installer sur cette zone. Il souhaite exprimer sa satisfaction pour le travail accompli autour de M. Jean-Michel ARNAUD et toute son équipe et les techniciens, les élus : Mme DEGRIL, Mme ASSO, Mme PARA, Mme LEDIEU, Mme LAZARO, M. BOREL et lui-même.

M. ODDOU indique que quand il a exprimé ses regrets par rapport au fait que la zone du SIVU n'ait pas pu être intégrée à l'Agglomération, c'est juste pour être en conformité avec la loi. Il ne doute pas du travail du SIVU. D'ailleurs il ne se penche pas sur les délibérations et sur le déroulement des séances de ce dernier dans lequel il ne siège pas. Il ne s'intéresse pas à la présidence tournante -cette règle de présidence tournante de trois ans n'a plus été respectée- , ce n'est pas le sujet. Il pense que c'est dommage d'avoir une structure supplémentaire là où la Communauté d'agglomération était, d'une part compétente aux yeux de la loi, et d'autre part, pleinement compétente de par ses techniciens qui auraient pu être rattachés à la Communauté d'agglomération.

M. le Président a bien compris la démarche de M. ODDOU, sachant qu'il a eu à l'époque à présider ce SIVU. Effectivement, le travail fait est un excellent travail.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

### 23 - Zone d'activités - Cession de parcelles foncières

La loi NOTRe prévoit le transfert à la communauté d'agglomération, de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, à compter du 1er janvier 2017. Toutefois, la loi prévoit également que les modalités patrimoniales et financières de ce transfert pourront être définies jusqu'au 31 décembre 2017. Aussi, en attendant que celles-ci soient déterminées entre la commune de La Saulce et la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et afin de ne pas pénaliser les entreprises avec lesquelles la commune de La Saulce a déjà conclu des compromis de vente antérieurement à l'installation de la Communauté d'agglomération, il est proposé que la commune de La Saulce poursuive jusqu'à son terme, le processus de cession foncière avec ces entreprises. Cette possibilité avait été accordée à la commune de Gap pour les mêmes motifs, par délibération de votre conseil communautaire du 10 Février 2017.

Sont exclusivement concernés les projets suivants :

- Monsieur Vincent QUENIN (parcelle A 642, A 646, A659, A 662 sur la ZAC de Gandière) souhaite se porter acquéreur de ces parcelles d'une superficie totale de 3 918 m<sup>2</sup>, au prix de 62 € HT le m<sup>2</sup>. Une promesse de vente a été signée en 2016 chez Maître Karine ROUGON BONATO Notaire à Gap.
- Monsieur Stéphane CELLIER (parcelle A 649 sur la ZAC de Gandière) souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de 3 466 m<sup>2</sup>, au prix de 62 € HT le m<sup>2</sup>. Une promesse de vente a été signée en 2016 chez Maître Karine ROUGON BONATO

Notaire à Gap. Compte-tenu de la modification de l'assiette foncière, il convient de signer un avenant à la promesse de vente avant la signature de l'acte authentique.

- Monsieur Stéphane ABRACHY (parcelle A 687 et A692 sur la ZAC de Gandière) souhaite se porter acquéreur de ces parcelles d'une superficie totale de 4965 m<sup>2</sup>, au prix de 62 € HT le m<sup>2</sup>. Une promesse de vente a été signée en 2016 chez Maître Karine ROUGON BONATO Notaire à Gap.

- Monsieur David MATHIEU (A 686 et A689 sur la ZAC de Gandière ) souhaite se porter acquéreur de ces parcelles d'une superficie totale de 3961 m<sup>2</sup>, au prix de 62 € HT le m<sup>2</sup>. Une promesse de vente a été signée en 2016 chez Maître Karine ROUGON BONATO Notaire à Gap.

- Monsieur Stéphane GILLI souhaite se porter acquéreur des parcelles A 671 ; A 672 et A 673 sur la ZAE LA BEAUME pour une superficie totale de 3 343 m<sup>2</sup>, au prix de 60 € HT le m<sup>2</sup>. Une promesse de vente a été signée en 2016 chez Maître Karine ROUGON BONATO Notaire à Gap.

Les négociations engagées entre ces preneurs et la commune de La Saulce sont donc suffisamment avancées (signature d'un compromis de vente) pour justifier que la commune poursuive jusqu'à leur terme, la réalisation de ces ventes sans attendre le transfert préalable des parcelles foncières à la Communauté d'agglomération.

L'accord de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance est sollicité pour que la commune de La Saulce poursuive jusqu'à la signature de l'acte authentique, la procédure de vente des parcelles foncières avec les entreprises et aux conditions, décrites précédemment. La commune de La Saulce reversera ensuite à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, qui s'est vu transférer les budgets annexes des zones d'activités, le produit de ces ventes.

### **Décision :**

**Il est proposé, sur l'avis favorable de la commission développement économique, finances, ressources humaines réunie en date du 13 septembre 2017 :**

**Article 1 : d'autoriser la commune de La Saulce à poursuivre jusqu'à la signature de l'acte authentique, la vente des parcelles foncières aux sociétés et aux conditions, décrites précédemment ;**

**Article 2 : d'approuver le reversement par la commune de La Saulce à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, du produit des ventes précédemment décrites.**

M. GAYDON demande de rajouter, dans la délibération, la phrase suivante dans la cession à M. CELLIER : « Compte-tenu de la modification de l'assiette foncière, il convient de signer un avenant à la promesse de vente avant la signature de l'acte authentique. »

Mme BOUBAULT a une question par rapport à la délibération prise en février 2017 qui prévoyait une cession de ces terrains à l'Agglomération et non pas aux personnes ayant signé un compromis, celle-ci est-elle annulée ?

La délibération du mois de février prévoyait que l'Agglomération achetait les terrains à la commune de La Saulce à 18,06 €. La commune va finalement vendre

les terrains au prix prévu pour les entreprises et reverser ensuite à l'Agglomération.

M. le Président va pouvoir lui répondre, puisque c'est exactement le cas qu'il y a eu pour Gap.

M. MOREL indique que les terrains doivent être achetés par l'agglomération au prix défini dans la délibération du 10 février 2017.

Mme BOUBAULT en conclut que la délibération n'est pas annulée.

M. le Président n'a pas été informé qu'une délibération était annulée.

Mme BOUBAULT indique que de ce fait, le terrain ne peut être vendu à la fois à l'entreprise et à l'Agglomération.

M. le Président explique que pour que l'Agglomération puisse vendre à l'entreprise, une partie doit être vendue à l'Agglomération. Il s'agit seulement de la partie concernant les accords pris en matière de valorisation au mètre carré.

M. GAYDON comprend la demande de Mme BOUBAULT, il connaît bien Mme BOUBAULT.

Pour Mme BOUBAULT souhaitant s'exprimer elle-même, la commune de La Saulce va finalement vendre directement les terrains, encaissant 62 € du mètre<sup>2</sup> et va reverser les 62 € à l'Agglomération. Mais quand va-t-elle toucher les 18,06 € du mètre<sup>2</sup> ?

M. le Président répond qu'elle va les toucher au même titre que les autres terrains qu'ils achèteront progressivement. Cette vente se fait maintenant et dans le cadre du prix au mètre carré fixé à l'acheteur. Un reversement se fera à la commune de La Saulce de 18,06 € au mètre<sup>2</sup> ; cela paraît logique.

Mme BOUBAULT remarque que cela n'est pas précisé dans la délibération.

M. le Président répond qu'il existe une délibération précédente qui semble ne pas être supprimée, faisant loi. Cela permettra de reverser à la commune, ce qui lui est dû, comme d'ailleurs pour d'autres terrains qu'ils vont acheter.

M. GAYDON devra délibérer pour sa commune pour continuer à vendre, en tant que Maire, ces terrains. Pour vendre à l'Agglomération, il devrait également délibérer pour être autorisé à les vendre.

M. le Président précise que le développement économique est la partie la plus critique, la plus technique et la plus difficile qu'ils auront à vivre ensemble en matière de transfert à l'Agglomération, mais ils y arriveront.

M. le Président procède à un vote pour demander l'accord de la modification proposée par le Vice-Président, et s'il n'y a pas unanimité, M. le Président est obligé de reporter la délibération.

M. le Président obtient l'unanimité.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

M. GAYDON souhaite remercier M. GRIMAUD qui le surprend, car ce dernier reconnaît leurs 15 ans de travail pour commercialiser une zone d'activités.

M. GRIMAUD ne souhaite pas revenir sur de petites chamailleries locales. Il est bon que la Communauté d'agglomération travaille en bonne entente et que ce travail soit efficace. Il n'ira pas plus loin dans ce débat.

#### 24 - Adhésion à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA)

L'article L.121-3 du Code de l'urbanisme énonce : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agences d'urbanisme". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. ... »

L'AUPA est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi no 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Le siège de l'association est situé Immeuble Le Mansard - entrée C - avenue du 8 mai - 13090 AIX EN PROVENCE. Les membres de l'AUPA sont l'Etat, les Chambres Consulaires, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté de communes du Sisteronais, le Syndicat Mixte du Pays d'Arles et 29 communes.

Les missions de l'agence d'urbanisme Pays d'Aix - Durance sont les suivantes :

- Clarifier et préciser le projet de territoire

L'agence participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (SCOT, PDU, PLH...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle cherche à hiérarchiser et prioriser les actions et à dessiner un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

- Mettre en cohérence les politiques sectorielles

L'agence développe une vision globale et transversale des territoires. Elle a pour objet d'accompagner les mutations socio-économiques et d'ordonner les interventions urbanistiques.

Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement les articulations susceptibles d'exister entre ces politiques.

- Mieux articuler la planification avec l'urbanisme opérationnel

L'agence cherche à mieux articuler les orientations prospectives avec les aspects opérationnels. Elle aide également à identifier et à préciser les opérations que les collectivités et les opérateurs (publics ou privés) pourraient porter.

- Le travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations s'appuie sur une veille documentaire et stratégique pour renseigner et informer sur les transformations territoriales.
- Le développement harmonieux et solidaire des territoires repose sur le développement de partenariats.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres grâce aux subventions sollicitées sur la base d'un programme partenarial d'activités et d'actions.

Le programme de travail à intervenir entre l'AUPA et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que la contribution financière sont définis dans la Convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire que la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance adhère à l'AUPA et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention définissant le partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'AUPA pour la période 2017.

#### **Décision :**

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission du Développement Economique, Finances, et Ressources Humaines réunies le 13 septembre 2017 :

- **Article 1 :** d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance ;
- **Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2017 ;
- **Article 3 :** d'approuver le montant de la subvention alloué pour l'année 2017 de 10 000 euros, conformément aux dispositions de cette convention ;
- **Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Etat à hauteur de 50 % soit 5 000 euros ;

- **Article 5** : de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale de l'AUPA (qui se réunit une fois par an).

Nom du Représentant Titulaire : Mme Laurence ALLIX  
Nom du Représentant Suppléant : M. François DAROUX

- **Article 6** : de désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de l'AUPA (qui se réunit au moins deux fois par an).

Nom du Représentant : Mme Laurence ALLIX

M. le Président propose la candidature :  
- d'un représentant titulaire : Mme Laurence ALLIX  
- d'un représentant suppléant : M. François DAROUX  
pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA.

M. le Président propose également la candidature de Mme Laurence ALLIX pour siéger au Conseil d'Administration de l'AUPA.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 54

Mme Laurence ALLIX, membre titulaire et M. François DAROUX, membre suppléant, sont donc désignés pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA.  
Mme Laurence ALLIX est désignée pour siéger au Conseil d'Administration de l'AUPA.

## 25 - Convention d'intervention foncière avec la SAFER - Signature

Conformément à l'article L.143-7-2 du Code Rural, la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), qui dispose d'un droit de préemption, informe les maires des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A) portant sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains agricoles situés sur le territoire de leurs communes.

Néanmoins, la simple transmission de ces informations ne permet malheureusement pas aux communes de solliciter une préemption de la SAFER. Ainsi, les communes ou les Établissements public de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de conclure des Conventions d'Intervention Foncière avec la SAFER.

La convention conclue entre la SAFER et la Communauté de Communes de Tallard Barillonnette, transférée depuis à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, arrivera également à son terme en fin d'année.

Ce type de conventions permet aux collectivités de demander à la SAFER d'acquérir les biens agricoles soit par voie amiable, soit par l'exercice de son droit de préemption, mais également de bénéficier de prestations d'étude et de veille foncière.

De tels services constituent des outils privilégiés pour les collectivités territoriales confrontés aux enjeux actuels du foncier agricole.

Sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se doit de veiller au maintien de l'activité agricole ainsi qu'à la protection de l'environnement et des paysages.

Par conséquent, il convient qu'une convention d'intervention foncière qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018 soit signée avec la communauté d'agglomération.

A cet effet, la convention prévoit une durée de 2 ans et définit les modalités, y compris en matière financière, de mise en oeuvre des différents services que la SAFER apportera à la communauté d'agglomération.

### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 13 septembre 2017 :

- Article 1 : d'approuver l'ensemble des modalités de la Convention d'Intervention Foncière à signer avec la SAFER, qui prendra effet au 1er janvier 2018 pour se terminer au 31 décembre 2020.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

M. REYNIER précise que la convention parle de la commune de Gap et pas de la Communauté d'agglomération.

M. le Président répond qu'il doit s'agir d'un « copier coller » ;

Pour M. REYNIER, il doit y avoir des personnes ressources : administratif et élu. Ont-ils été désignés ?

M. BROCHIER répond qu'il ne siège pas du tout à la SAFER. La convention sert uniquement à avertir les communes des échanges de biens entre propriétaires, de façon à ce que les communes puissent préempter certaines parcelles pour améliorer éventuellement la voirie, faire du stockage foncier etc. Il n'existe aucun lien privilégié avec la SAFER au niveau d'éventuelles commissions.

M. REYNIER indique que cela est marqué dans la convention.

M. BROCHIER précise qu'il existe des gens à qui l'on envoie les conventions de vente et ce sont ces personnes qui doivent activer l'administratif, de façon à pouvoir préempter. Il faut donc nommer des gens pour chaque commune aussi bien au niveau administratif qu'élus.

M. le Président propose la candidature de M. Jean-Louis BROCHIER comme référent élu et M. Jean-Paul CATTARELLO, Directeur Général des Services Techniques comme référent administratif.

M. COYRET demande si, en sens inverse, quand la SAFER fait réquisition d'un terrain, elle le propose aux communes et les avertit ?

M. BROCHIER indique qu'avec ce style de convention, ils sont au courant de tous les échanges fonciers sur le territoire. Libre à eux d'intervenir ou pas. Sur Gap, cela leur a permis de récupérer plusieurs terrains, par exemple pour construire un jardin familial au bord de la Luye.

M. le Président précise qu'ils ne sont pas certains d'obtenir le lot, mais la commune candidate.

M. LOUCHE, pour sa commune de Claret, a une convention avec la SAFER. Fait-elle doublon, ou bien cette convention s'annule t-elle ?

M. le Président répond qu'à Gap, ils ont aussi une convention.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 54**

#### 26 - Délégation de service public du réseau intercommunal de distribution d'eau potable - Avenant de prolongation

La communauté de communes de Tallard - Barillonnette a confié la gestion de son réseau intercommunal de distribution d'eau potable à la société Véolia Eau par contrat de délégation de service public.

Le réseau s'étend sur tout ou partie de 5 communes (Tallard, Châteauvieux, Fouillouse, Sigoyer, Neffes). Il comporte 9 réservoirs et 51 kms de canalisation, et dessert 513 abonnés au 1er janvier 2017.

Le contrat a été signé le 20 décembre 2005 et est entré en vigueur le 1er janvier 2006 pour une durée de 12 ans. L'échéance est fixée au 31 décembre 2017 (art. 4 page 8 du contrat de DSP).

3 avenants ont été conclus le 28/09/07, le 24/12/08 et le 17/02/2016.

Depuis sa création le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été substituée à la Communauté de Communes de Tallard-Barillonnette dans la gestion de ce réseau intercommunal de distribution de l'eau potable.

La Communauté d'Agglomération se doit d'envisager l'évolution du service public. Des délais sont nécessaires pour renouveler le mode de gestion du réseau intercommunal de distribution de l'eau potable.

Les règles permettant de prolonger la durée d'un contrat de DSP sont fixées par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 et les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. Ces règles sont applicables aux contrats de DSP entrés en vigueur avant le 1er avril 2016 (art. 78 de l'ordonnance n° 2016-65).

La prolongation d'un contrat de DSP pour une courte durée et sans remise en concurrence est légale, et possible sans justification particulière dès lors que le montant de la modification est inférieur à 10% du montant initial du contrat (art. 36 al. 6 du décret n° 2016-86). La modification doit en outre être inférieure à 5.225.000,00 € H.T.

## Décision :

Il est proposé de conclure un avenant afin de prolonger la délégation de service public portant la nouvelle échéance du contrat au 25 septembre 2018.

Sur avis favorable de la commission de la Protection de l'Environnement, et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies respectivement les 12 et 13 septembre 2017, il est proposé :

Article unique : d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°4 avec la société Véolia Eau.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50
- CONTRE : 4

Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Karine BERGER, M. Mickaël GUITTARD, M. Joël REYNIER

### 27 - Renouvellement de la délégation de service public du réseau intercommunal de distribution d'eau potable

L'actuelle délégation du service public pour la gestion du réseau d'eau potable intercommunal attribuée à la société VEOLIA EAU en 2005 pour une durée de 12 ans, arrivera à son terme le 31 décembre 2017. Le réseau s'étend sur tout ou partie de 5 communes (Tallard, Châteaueux, Fouillouse, Sigoyer, Neffes). Il comporte 9 réservoirs et 51 kms de canalisation, et dessert 513 abonnés au 1er janvier 2017

Depuis sa création le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été substituée à la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette dans la gestion de ce réseau intercommunal de distribution de l'eau potable.

La Communauté d'Agglomération souhaite retenir le principe de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable par voie d'affermage.

Compte tenu de l'importance tant pour la Collectivité que pour l'utilisateur, cette décision relative au prochain mode de gestion de ce service public est prise en toute connaissance des enjeux qui se posent en matière de qualité de l'eau, de qualité de service apporté à l'utilisateur, de gestion et d'entretien du patrimoine que constitue le réseau de distribution et bien évidemment du prix de l'eau payé par les usagers.

Les motivations de ce choix, ainsi que le périmètre et la nature du service qui feront l'objet de la future gestion déléguée, sont détaillés dans le rapport annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La gestion déléguée d'un service :

- résulte d'une procédure de choix transparente, qui permet de sélectionner une entreprise pour assurer la gestion du service public sur des critères de performance.

- constitue un apport solide de compétences extérieures qui offre des possibilités d'évolutions et d'améliorations permanentes du service dans le respect des prescriptions édictées par la Collectivité.
- permet une répartition des risques et des responsabilités entre l'autorité organisatrice et l'opérateur.
- offre une possibilité de mutualisation des moyens humains et matériels au-delà du strict périmètre du service délégué, qui garantit la performance de la prestation rendue.
- garantit à l'autorité délégante toute latitude pour décider librement des opérations d'évolutions des techniques et de la maîtrise du patrimoine.

Cette forme de gestion offre, au travers de la rédaction du cahier de consultation et du contrat, la possibilité d'imposer des objectifs et une obligation de résultats.

La délégation de service public concernant la gestion du service de distribution de l'eau potable s'établira sur la base du périmètre desservi par le réseau intercommunal sur tout ou partie des 5 communes de Tallard, Châteauvieux, Fouillouse, Sigoyer et Neffes. Les missions suivantes seront confiées au délégataire :

- La distribution de l'eau potable aux usagers.
- L'exploitation des ouvrages de production et de distribution.
- Le fonctionnement, la surveillance et la maintenance des ouvrages.
- La mise en oeuvre des contrôles de qualité de l'eau conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'ARS (Agence Régionale de Santé).
- L'instruction des demandes d'urbanisme et des déclarations de travaux.
- La relève des compteurs.
- La gestion de la clientèle (ouverture et résiliation des abonnements).
- La facturation et la perception des redevances auprès des abonnés.
- Le conseil et l'assistance à la collectivité pour l'élaboration des programmes de renouvellement et de renforcement des réseaux.
- La mise à jour des plans du réseau et de l'inventaire des biens du service.
- La gestion des équipements de protection incendie.

La Collectivité s'attachera dans le cadre du cahier des charges qui fixera les conditions au futur délégataire, à garantir le bon entretien et le renouvellement du réseau de distribution, un niveau optimum de qualité de l'eau, un haut niveau de qualité de service à l'utilisateur ainsi qu'une maîtrise du prix de l'eau et de ses évolutions.

La délégation s'établira sur une durée inférieure ou égale à 6 ans jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail du personnel affecté principalement à l'exercice du service public en cours au jour de la modification seront transférés de droit au nouvel employeur.

Le dossier a reçu un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Il s'agit là d'une étape préalable à la procédure visant à choisir un délégataire et à arrêter le contrat le liant à la collectivité. Le choix du délégataire ainsi que l'économie générale du contrat seront validés par l'assemblée délibérante en fin de procédure.

### Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission de la Protection de l'Environnement, et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies les 12 et 13 septembre 2017 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 7 septembre 2017 :

Article 1 : de déléguer la gestion du service public de distribution d'eau potable,

Article 2 : d'autoriser M. le Président à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui vous sera soumis pour approbation.

M. REYNIER indique que M. le Président souhaite retenir, dans cette délibération, le principe d'exploitation du service public de distribution d'eau potable par voie d'affermage. Aucun débat de fond n'a eu lieu dans cette assemblée sur le choix de l'affermage ou de la régie pour la gestion du service public de l'eau. C'est un bien commun, important, avec une pénurie d'eau potable due à des étés de plus en plus chauds, et au réchauffement climatique.

Il doit y avoir une expression au sein de cette assemblée. Il souhaiterait connaître, au sein du Conseil communautaire, le fonctionnement des 17 communes. Fonctionnent-elles en régie ou en DSP ?

M. REYNIER demande le retrait de cette délibération tant que le débat politique sur l'eau et sa distribution n'aura pas eu lieu au sein du Conseil communautaire.

M. le Président, avant même de demander la parole, savait ce qu'il allait dire. Pour rassurer M. REYNIER -et il fera la même chose que ce qui a été fait pour Gap- ils avaient le même problème de maintien en délégation. Mais ils ont parallèlement travaillé pour avoir une idée de ce que pourrait être éventuellement le coût d'une régie, ce qui était défendu par ses collègues de l'époque.

Ils ont cheminé, tout au long de la négociation. Malheureusement, ils n'avaient qu'un candidat.

Heureusement qu'ils avaient cette béquille, étant en quelque sorte une forme de menace pour la négociation, cette béquille de la régie.

Aujourd'hui, ils lancent une nouvelle opération pour l'intercommunalité. Ils attendent de voir s'il y a ou non un ou plusieurs candidats. S'il y a plusieurs candidats, de par la concurrence pouvant exister entre eux, cela les aidera. Sinon ils verront, sachant qu'ils sont quand même sur un effet de lame de rasoir. Il ne faut pas perdre de vue que ce réseau est largement déficitaire. Il ne faudrait pas qu'au bout du compte, ils se retrouvent orphelin de délégataire, pour avoir exigé éventuellement de modifier leur façon de fonctionner.

M. le Président est très prudent, avec M. MARTIN, au moment des délégations, sans perdre de vue ce que pourrait coûter effectivement l'utilisation de la régie. Mais il rappelle aussi, -mais M. REYNIER n'était pas présent à l'époque- qu'au bout du compte, grâce aux services l'ayant accompagné, chaque fois que cela était

nécessaire, le coût de la régie était plus onéreux que le coût du maintien en délégation. Donc le constat a été fait, et ils continuent de fonctionner avec un délégataire dont le Président est très satisfait. Celui-ci n'a pas supprimé de salariés sur le secteur.

Hier ils ont eu un problème sur la rue des Lauriers ; le délégataire est intervenu merveilleusement bien et tout est rentré dans l'ordre.

M. le Président ne fait pas de politique politicienne et d'idéologie en matière d'attribution. Que ce soit une régie ou une délégation, le tout, c'est qu'au bout du compte, les concitoyens aient à la fois un service de qualité, le renouvellement de leurs réseaux comme il se doit, une amélioration du rendement du réseau, mais aussi un coût acceptable. Il rappelle qu'au bout de la négociation pour la ville de Gap, ils ont obtenu le deuxième prix de France en matière de coût d'eau pour les concitoyens. Et ils sont avec la même volonté, sachant qu'il sera beaucoup plus difficile d'aller sur une négociation dure comme celle menée, parce que justement ils ont un réseau déficient et ils ont très peu d'abonnés. Le chiffre d'affaires que peut espérer un délégataire sur une année est de 150 000 €.

Le délégataire ne doit pas se manquer pour éviter un résultat déficitaire.

M. le Président ne fait pas d'arbitrage au préalable, il regarde ce qui arrive, et en fonction, il avance. Bien évidemment, il avance avec ses collègues concernés, mais la décision finale revient au Président.

M. MARTIN souhaite préciser à M. REYNIER, puisqu'il souhaite un débat sur l'eau au niveau des 17 communes, que le débat aura inévitablement lieu dans les prochaines années puisque la loi NOTRe prévoit normalement que l'eau soit une compétence de l'Agglomération en 2020. Les choses peuvent évoluer d'ici là. Ils auront l'occasion de reparler du dossier de l'eau, pour les 12 communes ne faisant pas partie de l'ancien réseau de la CCTB, et du devenir de ce dossier dans chacune d'entre elles.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 49**

**- CONTRE : 4**

**Mme Marie-José ALLEMAND, Mme Karine BERGER, M. Mickaël GUITTARD, M. Joël REYNIER**

**- ABSTENTION(S) : 1**

**M. Maurice RICARD**

## 28 - Élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard Durance - Lancement

La transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte.

Cette loi, en son article 188, précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants à cette date, adoptent un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET s'inscrit dans la continuité des actions des collectivités membres de "Gap-Tallard-Durance", pour la protection de l'environnement et la limitation de l'évolution du climat, qu'il s'agisse de la gratuité des transports collectifs, de la

production d'énergie non émettrice de CO2 ou plus largement de la lutte contre les causes du réchauffement climatique (Programme Agir), et plus récemment en tant que Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : amélioration de la performance énergétique de bâtiments publics, développement de la mobilité douce et de transports alternatifs par l'acquisition de navettes et véhicules utilitaires électriques, rénovation de l'éclairage public par des luminaires plus économes, installation d'une centrale photovoltaïque...

Le territoire de la communauté d'agglomération concerné par le PCAET, englobe : Barillonnette, Châteauneuf, Claret, Curbans, Esparron, Fouillouse, La Freissinouse, Gap, Jarjayes, Lardier et Valença, Lettret, Neffes, Pelleautier, La Saulce, Sigoyer, Tallard, Vitrolles, soit 17 communes.

Le décret 2016-849 du 28 juin 2016 précise le contenu, le mode d'élaboration et de publicité des plans climat-air-énergie territoriaux comme outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Chacun de ces points est détaillé dans le décret précité, codifié aux articles R. 229-51, R. 229-52, R. 229-53, R. 229-54 et R. 229-55 du code de l'environnement. Le plan est mis à jour tous les six ans.

Il est proposé de constituer un comité de suivi pour procéder à l'élaboration de ce plan. Il sera présidé par le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance délégué à la Maîtrise de l'Energie, à la Qualité de l'Air et la lutte contre les Nuisances Sonores. Il sera composé d'élus de la collectivité et des communes membres, de techniciens chargés des domaines afférents et de personnalités qualifiées.

La concertation sera effectuée sous la forme de réunions publiques. L'information sur l'avancement du projet figurera dans le magazine communautaire et le site internet.

D'autre part, les articles L 122-1 et R122-17 du code de l'environnement obligent toute structure qui élabore un PCAET à réaliser une évaluation environnementale.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle »,

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n° 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

**VU** l'article L 229-26 du code de l'environnement relatif au plan climat-air-énergie-territorial,

**VU** le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air énergie Territorial,

**VU** les articles L121-17 et L121-18 du code de l'environnement relatifs au droit d'initiative,

VU les articles L122-1 et R122-17 du code de l'environnement relatifs aux évaluations environnementales.

**Décision:**

Sur avis favorable de la commission protection de l'Environnement, réunie le 12 septembre 2017 il est proposé :

**Article 1 : d'engager la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial et de l'évaluation environnementale correspondante ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 52**

**29 - Inscription d'itinéraires au Plan de Promenade et Randonnée (PDIPR) auprès du Comité Départemental de Tourisme Equestre**

Le Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) a sollicité la Communauté d'Agglomération pour l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Les itinéraires figurant au PDIPR peuvent bénéficier des actions de promotion initiées par l'Agence départementale de développement économique et touristique des Hautes-Alpes, et recevoir des aides financières du Conseil Départemental pour les opérations d'investissement.

Par délibération du 10 avril 2015, la ville de Gap avait approuvé l'inscription au PDIPR du Tour du Grand Bassin du Gapençais et de la Route Napoléon à cheval. Ces itinéraires ont ensuite été reconnus par la Communauté d'Agglomération Gap en + grand dans le cadre de la compétence relative à l'itinérance.

La CCTB a adopté une délibération le 22 janvier 2015 pour approuver l'inscription au PDIPR de la Route Napoléon à cheval, et pour valider une convention avec le Comité Départemental du Tourisme Équestre.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance qui exerce la compétence depuis le 1er janvier 2017, reprend à ce titre les délibérations et conventions antérieures.

Ainsi :

- le Tour du Grand Bassin du Gapençais a fait l'objet d'une délibération uniquement sur le territoire de la commune de Gap, et ne fait pas l'objet d'une convention avec le CDTE.

- la route Napoléon à cheval a fait l'objet de délibérations pour la commune de Gap et les communes qui composaient l'ex-CCTB au 22 janvier 2015. Du point de vue strictement administratif au regard des dates de ces délibérations, les dispositions

n'incluent pas la commune de la Freissinouse qui est pourtant traversée par l'itinéraire.

Il est souhaitable d'actualiser les accords et de passer une convention avec le Comité Départemental du Tourisme Équestre pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance. Le projet de convention annexé à la présente délibération détaille les tracés du Tour du Grand Bassin Gapençais et de la route Napoléon à cheval.

Il n'est pas prévu de terme à cette convention qui s'appliquera pour le temps que les itinéraires dont elle est l'objet existeront, sauf dénonciation. La résiliation pourra être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Cette convention répartit les rôles de la collectivité et du CDTE.

La Communauté d'Agglomération s'engage :

- à accepter l'inscription des deux itinéraires visés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- à ne pas aliéner les chemins ruraux supports d'itinéraires inscrits au PDIPR ou à proposer des itinéraires de substitution permettant de maintenir la continuité,
- à prendre en compte les itinéraires inscrits au PDIPR dans les documents de planification et d'aménagement,
- à conserver aux sentiers concernés leur caractère public et ouvert,
- à faire de la promotion par voie de communication et sur le terrain. Notamment sur les dispositions de l'article L 362-1 du Code de l'Environnement qui prévoit : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur »,
- à assurer l'entretien et l'ouverture des sentiers publics lorsqu'il s'agit d'une utilisation partagée pédestre / VTT / équestre,
- à mettre en place et maintenir les panneaux de signalétique directionnelle des itinéraires partagés.

Le Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) s'engage :

- à mettre en place et maintenir le balisage spécifique des itinéraires tels que définis dans la Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée du département 05 pour ce qui concerne l'itinérance équestre,
- à assurer le petit entretien des itinéraires concernés (débroussaillage), notamment pour tout ce qui est spécifique à l'équitation. (La communauté d'agglomération entretient les sentiers pour l'itinérance pédestre et VTT).
- à négocier les conventions d'autorisation de passage avec les propriétaires privés lorsque cela est nécessaire,
- à mettre en place les petits aménagements spécifiques destinés à la pratique équestre (barre d'attache, etc ...),
- à assister la Communauté d'Agglomération pour la conception des aménagements et le montage des dossiers de financement.

### **Décision :**

**Sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, réunie le 12 septembre 2017, il est proposé :**

**Article 1** : d'approuver l'inscription au PDIPR du Tour du Grand Bassin du Gapençais et de la Route Napoléon à cheval.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à signer la convention avec le Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) afin de pérenniser les itinéraires concernés et d'en assurer l'entretien et la promotion.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

### 30 - Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) - Adhésion

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), association loi de 1901, a été créée en 2011 sous l'impulsion d'élus locaux et de techniciens de collectivités territoriales. Composée d'experts en exploitation et en entretien des véhicules, elle est soutenue notamment par l'Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF) et le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART). Ouverte à toutes les collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, elle permet d'optimiser les achats en matière de transport public.

La CATP, soumise au Code des Marchés Publics, assure pour le compte des personnes publiques les obligations de mise en concurrence. Selon le souhait de l'acheteur public, elle peut se charger de l'intégralité de la procédure ou la réaliser avec l'adhérent.

L'adhésion à la CATP représente pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance une solution d'achat pour l'acquisition de véhicules de transports en commun dans le cadre de la poursuite de sa politique de développement du parc d'autobus. L'objectif de la CATP étant d'obtenir les prix les plus avantageux, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pourra ainsi :

- maîtriser les coûts d'achat ;
- bénéficier de la mutualisation de l'expertise juridique et technique ;
- réduire les délais d'acquisition ;
- alléger la charge de travail des agents.

L'adhésion à la CATP est gratuite.

### **Décision** :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 13 septembre 2017 :

- **Article 1** : d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public ;
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

### 31 - Création d'un Pôle d'Echanges Multimodal - Appel à Projet conjoint FEDER/Région PACA

Dans le cadre de sa politique de développement de la Mobilité, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a pour projet la création d'un Pôle d'Échange Multimodal (PEM) qui permettra d'améliorer la connexion entre le train et les autres modes de transport en créant une gare routière interconnectée avec la gare SNCF.

Ce PEM, projeté sur le parvis de la Gare de Gap, permettra d'offrir un lieu d'échange pratique et moderne pour tous les usagers utilisant les divers modes de déplacements offerts sur Gap, son Agglomération, le Département des Hautes-Alpes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Tous les publics usagers sont visés, non seulement pour les déplacements pendulaires et interurbains au quotidien mais également pour les publics touristiques très nombreux dans notre Département notamment en périodes de vacances scolaires.

Le projet prévoit l'aménagement du parvis de la Gare avec la mise en place de 5 à 6 quais-bus "non-affectés", la réorganisation des diverses voies nécessaires à une meilleure organisation de la circulation autour de la Gare tout en conservant des espaces réservés aux piétons et un aménagement paysager. Il sera mené en parallèle avec la réalisation d'une liaison piétonne depuis le Parking-Relais de Bonne situé à 300 mètres et s'articulera avec un projet immobilier privé de construction d'un immeuble (logements en étages et galerie commerçante en rez-de-chaussée) donnant sur le parvis de la gare.

L'Union Européenne (Fonds Européen de Développement Régional) et la Région Provence Alpes Côte d'Azur ont lancé un appel à projet conjoint dans le cadre du programme Régional de Développement et de Coordination des Transports Collectifs "Augmenter le report modal sur les transports collectifs" - FEDER - Axe 3 - OT 4 - P14e.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a décidé de répondre à cet appel à projet. En effet, la création d'un Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) s'inscrit pleinement au sein des objectifs visés par cet appel à projet en contribuant "à l'augmentation de la part modale des transports collectifs raccordés à un pôle urbain, dans les déplacements au quotidien" et des actions soutenues.

Le calendrier prévisionnel de cette opération, programmée sur 3 ans, s'établit selon les phases de réalisation suivantes :

- 2017 : études de faisabilité et de maîtrise d'oeuvre ;
- 2018 : autorisations diverses et appels d'offres travaux ;
- 2019 : réalisation des travaux.

Le montant prévisionnel du coût d'investissement de ces aménagements est en cours de chiffrage au travers d'une étude faisabilité, actuellement en cours de finalisation, confiée au Bureau d'Etudes AREP, filiale du Groupe SNCF, dans le cadre

d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et SNCF Mobilité.

Les taux de cofinancement maximums du coût total éligible, sachant que l'intermodalité visée concerne ici un réseau de transport régional ou départemental, sont de :

- 50 % pour le FEDER
- 20 % pour la Région

Le contenu précis des actions proposées en réponse à l'appel à projets, de même que le plan de financement, sont actuellement en cours d'élaboration avec les partenaires.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 12 octobre 2017.

### Décision :

Je vous propose donc, sur l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de celle du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies en séance le 13 septembre 2017, d'autoriser Monsieur le Président :

- Article 1 : à répondre à l'Appel à Projet lancé conjointement par l'Union Européenne (Fonds Européen de Développement Régional) et la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du programme Régional de Développement et de Coordination des Transports Collectifs "Augmenter le report modal sur les transports collectifs" - FEDER - Axe 3 - OT 4 - P14e ;
- Article 2 : à solliciter des subventions auprès de l'Union Européenne (Fonds Européen de Développement Régional) et la Région Provence Alpes Côte d'Azur ainsi qu'auprès d'autres partenaires financiers susceptibles de financer cette opération ;
- Article 3 : à signer tous les documents afférents.

M. HUBAUD indique que la délibération présentée a été modifiée au niveau des taux, et du partenaire sollicité.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

### 32 - Système d'Information Multimodale (SIM) régional - Convention de partenariat avec la Région - Renouvellement

L'article L 1231 - 8 du Code des Transports prévoit l'instauration de services d'information à l'intention des usagers des différents modes de transports. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place un Système d'Information Multimodale (SIM) à l'échelle régionale en réponse à cette obligation réglementaire.

Ce service qui permet de favoriser l'utilisation des transports publics par le biais d'un calculateur d'itinéraire est accessible sur internet et sur les applications mobiles de smartphone.

Il favorise l'utilisation des transports publics quelle que soit l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en couvrant toute la chaîne des transports collectifs et des modes doux. Il s'agit de promouvoir les nouveaux outils de communication par une information accessible à tous.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure financièrement l'intégralité du coût d'investissement, de la communication, de l'achat des données ferroviaires et de transports aériens et maritimes ainsi que les modules de développement.

Ce calculateur couvre tous les réseaux de transports existants (air, mer, fer et terre).

Chaque autorité organisatrice de la Région peut participer à cette opération dans le cadre d'une convention multipartenariale qui a pour objet la définition de l'organisation du SIM et des engagements financiers entre les parties et la région pour le développement, la maintenance et le fonctionnement du dispositif.

Au 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance s'est substituée à l'ancienne Communauté d'Agglomération Gap en + Grand pour la mise en oeuvre de la convention de partenariat avec la Région qui prévoit une participation forfaitaire de 4 000 € H.T.

Cette convention ayant pris fin le 21 juillet 2017, il est proposé de renouveler le partenariat au travers d'une nouvelle convention transmise par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ce pour une durée de quatre ans.

#### **Décision :**

**Vu les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Il est proposé au conseil communautaire, après avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de celle du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunies en date du 13 septembre 2017 :**

**- Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat relative au Système d'Information Multimodale (SIM) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

M. le Président a commis une petite erreur sur la délibération précédente. Comme il y avait des modifications faites sur table, il a oublié de demander l'unanimité pour voter cette délibération telle qu'elle est modifiée.

Il revient sur la validation et demande si l'assemblée est unanimement d'accord pour modifier la délibération numéro 32.

M. le Président obtient l'unanimité.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 52**

### **33 - Suppression de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire élargi de l'ex Communauté d'Agglomération Gap En + Grand et de l'ex Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette (CCTB) en intégrant les territoires des communes de Claret et de Curbans.

L'ancienne Communauté de Communes de Tallard Barcillonnette et la Communauté d'Agglomération Gap en + Grand avaient respectivement délibéré en 2005 et en 2014 pour supprimer l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) potentiellement applicable dans les parties du territoire « où ne fonctionne pas le service ».

Le principe de ne pas accorder la suppression de la TEOM se justifie par les raisons suivantes :

- la distance à un point de collecte des ordures ménagères est une notion subjective qui prend en compte la géographie et la densité de population d'un territoire, pour laquelle la jurisprudence administrative n'est effectivement pas constante, et d'autre part,

- le paiement de la TEOM n'est pas lié à l'usage effectif et exclusif d'un conteneur à déchets ménagers. En effet, le service d'enlèvement des ordures ménagères intègre également les prestations de collecte et de traitement des déchets qui concernent notamment l'accès aux déchetteries, la collecte sélective des déchets recyclables dont les usagers de la communauté d'agglomération bénéficient.

Afin d'assurer la continuité des dispositions applicables jusqu'alors sur les groupements de communes récemment fusionnées, il est proposé, conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, la suppression de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la nouvelle Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance. Il est souligné que la nouvelle collectivité en charge de cette compétence accordera la plus grande attention à chaque demande pour veiller à la qualité du service proposé aux usagers.

#### **Décision :**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général des Impôts et son article 1521,  
VU la délibération 2017.01.7 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

**Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission de la Protection de l'Environnement et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines respectivement réunies les 12 et 13 septembre 2017 :**

**Article unique : d'approuver le principe de suppression de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.**

Pour M. REYNIER, si des taxes sont récupérées sur l'enlèvement des ordures ménagères, n'y a-t-il pas la possibilité de mettre en place, pour les communes ne faisant pas de la collecte, des bennes pour les encombrants.

Il remarque de plus en plus d'incivilités sur les lieux de collecte : il y a de plus en plus d'encombrants stockés.

M. COYRET répond que cela doit être envisagé. La commune de la Freissinouse avait, par le passé, un service assuré par l'ex CCTB. Aujourd'hui il n'existe plus. Les communes ont des demandes quotidiennes d'enlèvement d'encombrants et de déchets verts. Il faudra organiser cela dans le futur, il faut y réfléchir.

M. BIAIS demande des précisions sur la suppression du service des encombrants par un agent communal. Il indique que pour sa commune, ce service existe toujours, avec des conventions avec la CCTB. Il souhaite savoir si ces conventions sont remises en cause définitivement.

M. COYRET répond qu'à l'intérieur de la CCTB, certaines communes continuent le service. Mais pour Gap, Pelleautier et La Freissinouse, ce service n'existe plus. Il y a des services à la demande ; quand une personne âgée, par exemple, demande qu'on lui descende un frigo ou autre, les communes le font.

Pour la commune de Vitrolles, M. BIAIS indique que l'agent communal continue à assurer ce service une fois par mois. Jusque-là, la Communauté de communes de Tallard-Barcillonnette dédommageait ses heures. Si ce service est supprimé à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, Il serait bon d'informer les communes pour qu'elles puissent se retourner. À eux de continuer le service comme bon leur semble, mais qu'ils aient noir sur blanc les dédommagements ou pas.

M. le Président précise qu'ils ne sont pas sur une compétence du traitement des ordures ménagères. C'est un élément supplémentaire de service. Sur la Communauté d'agglomération de Gap en + grand, ils ne l'ont jamais implanté, et les deux communes qui se sont réunies avec Gap, ont accepté de ne plus bénéficier des services de la CCTB, puisqu'elles en sont sorties, et d'effectuer le service par leurs propres moyens.

Donc il découvre ce que M. BIAIS présente ce soir ; il propose d'y réfléchir, pour rendre le service ou mettre en place un service. Mais il faut être prudent, le risque est important s'ils y participent.

Aujourd'hui quand M. le Président a des demandes, il les valide personnellement ; il s'agit par exemple d'accepter qu'une personne âgée, qui n'a pas de voiture, handicapée, demande d'aller lui chercher un téléviseur, sommier, etc. pour la dépanner.

M. le Président n'a jamais voulu aller plus loin, craignant d'être très vite dépassé. Il faudra un véritable service permanent à disposition, sachant qu'au-delà de cela, des dépôts d'encombrants se trouvent souvent autour des poubelles. Ces derniers ne sont pas traités en même temps que les ordures ménagères, mais avec un petit outil appartenant à la ville de Gap. Les communes font de même.

M. le Président va y réfléchir.

M. BIAIS comprend qu'à une plus grande échelle, cela soit plus contraignant. Cependant, lorsqu'il découvre que ce service existe dans certaines communes, lui-même découvre ce soir que l'indemnisation risque de ne plus exister.

M. COYRET rajoute que cela n'a jamais été validé au niveau de la Communauté d'agglomération Gap en + grand.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 52**

**34 - Relevé des décisions prises par le Président sur délégation du Conseil communautaire**

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2017\_02\_10 du 10 février 2017, le Conseil communautaire a ainsi délégué une quinzaine de compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

### **FINANCES :**

#### **Indemnités de sinistre reçues :**

Date sinistre	Objet du Titre	Montant TTC
13/02/2015	Rbs frais avocat protection fonctionnelle chauffeur de bus	1 261 €
17/01/2017	Rbs frais immobilisation bus	3 661,55 €
05/01/2017	Rbs des dégats	1 152 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>6 075 €</b>

#### **Accidents dans lesquels ont été impliqués de véhicules intercommunaux :**

Date du Sinistre	Type de véhicule et service	Circonstances	Indemnités versées
11/02/2017	BUS	Le bus n'a pas vu l'autre véhicule et l'a percuté	1.420,00 €
23/02/2017	PL assainissement	En manoeuvrant pour sortir a endommagé le véhicule en stationnement	1.420,00 €
31/03/2017	PL OM	A accroché le véhicule en stationnement	1.420,00 €
29/04/2017	PL OM	A accroché le véhicule en stationnement	1.420,00 €
		<b>TOTAL:</b>	<b>5.680,00 €</b>

#### **Demandes de subvention :**

Date	Objet	Montant HT	Organisme financeur
28/07/2017	Création d'un espace de co-working et d'un incubateur d'entreprise en partenariat avec la CCI 05 et la Commune de Gap	34.500,00 €	FNADT de la Région PACA.
06/07/2017		45.000,00 €	Living PACA Labs
27/07/2017		20.000,00 €	Fonds SIPL (Etat)
26/06/2017	Réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence assainissement collectif et eaux pluviales	40.000,00 €	Agence de l'eau (Etat)
24/03/2017	Installation d'une centrale solaire photovoltaïque à la station d'épuration de Gap	100.000,00 €	Appel à Projets SMART-PV de la Région PACA
01/03/2017	Recrutement d'un chargé de mission politique de la ville et réalisation d'un diagnostic de territoire	10.000,00 €	Etat
		10.000,00 €	Département Hautes-Alpes

### MARCHES PUBLICS :

Objet	Titulaire	Conditions	Date
<b>Marché des services réguliers routiers de transport de personnes pour le lot n° 2 : « Charance - Bayard / Pont Sarrazin et Les Vigneaux - Collège et Lycée Nord » pour la Tranche Ferme et Gap Golf de Bayard - Station de Laye pour la Tranche Conditionnelle.</b>	SCAL - Société des Cars Alpes Littoral	Le marché à bons de commande n°004A14 d'une durée d'un an reconductible 3 fois un an et dont les montants sont définis comme suit dans leur valeur maximum : Tranche Ferme : 50 000 € H.T. Tranche Cond. : 6 500 € H.T.	09-05-2017
<b>Marché à procédure adaptée pour le transport en commun aller/retour des enfants des écoles pour la piscine de Tallard, Lot n° 4 : Ecole de Lardier/Piscine de Tallard.</b>	Société SABATIER	Le présent marché est conclu pour la période du 06 au 30 juin 2017 et pour un montant unitaire de 163,64 € H.T représentant un montant global pour 4 sorties de 654,56 € H.T.	02-06-2017
<b>Marché à procédure adaptée pour le transport en commun aller/retour des enfants des écoles pour la piscine de Tallard, Lot n° 3 : Aller/retour Ecole de Sigoyer/ Piscine de Tallard.</b>	Société SABATIER	Le présent marché est conclu pour la période du 06 au 30 juin 2017 et pour un montant unitaire de 200,00 € H.T représentant un montant global pour 4 sorties de 800,00 € H.T.	02-06-2017
<b>Marché à procédure adaptée pour le transport en commun aller/retour des enfants des écoles pour la piscine de Tallard, Lot n° 2 : Aller/retour Ecoles de La Saulce/Piscine de Tallard.</b>	Société Alp'Voyage.	Le présent marché est conclu pour la période du 06 au 30 juin 2017 et pour un montant unitaire de 100,00 € H.T, représentant un montant global pour 7 sorties de 700,00 € H.T	02-06-2017
<b>Marché à procédure adaptée pour le transport en commun aller/retour des enfants des écoles pour la piscine de</b>	Société Alp'Voyage	Le présent marché est conclu pour la période du 06 au 30 juin 2017 et pour un montant unitaire de 104,55 € H.T,	02-06-2017

Tallard, Lot n° 1 : Aller/retour Ecole de Neffes/Piscine de Tallard.		représentant un montant global pour 4 sorties de 418,20 € H.T	
Avenant pour la prestation de Transports Tri, conditionnement et mise au PTM des emballages ménagers.	Société Alpes Assainissement	Le présent Avenant est conclu aux prix unitaires antérieurs, pour une durée de 18 mois et jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 270 Tonnes maxi : 1800 Tonnes L'incidence financière est limitée à + 15 % du montant du marché initial.	12-06-2017
Avenant pour la prestation de Transports et Traitement des Déchets Ménagers lot n° 1 « Transport et Traitement des Ordures Ménagères » afin de poursuivre le traitement des déchets.	Société Alpes Assainissement	Le présent avenant est conclu aux prix unitaires hors taxes du marché antérieur. La durée de ce marché est de 14 mois et jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 900.000 € HT maxi : 1.300.000 € HT	12-06-2017
Avenant pour la prestation de Broyage et évacuation des déchets verts ligneux et du bois, afin de poursuivre le traitement des déchets.	Société Travaux et Environnement	Le présent avenant est conclu aux prix unitaires hors taxes du marché antérieur. La durée de ce marché est de 12 mois et jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 18 000 € HT maxi : 27 600 € HT	12-06-2017
Avenant, pour la prestation "Collecte transport et traitement des déchets ménagers et assimilés" lot n° 2 : « Collecte des PAV Verre », afin de poursuivre le traitement des déchets, dans un souci de continuité du service public.	Société Paprec réseau	Le présent avenant est conclu aux prix unitaires hors taxes du marché antérieur. La durée de ce marché est de 14 mois et jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 40 000 € HT maxi : 56 000 € HT	16-06-2017
Avenant pour la prestation de Collecte transport et traitement des déchets ménagers et assimilés lot n° 3, « Collecte des PAV journaux, magazine, transport vers un centre de tri et traitement en vue de sa valorisation » afin de poursuivre le traitement des déchets.	Société Paprec Réseau	Le présent avenant est conclu aux prix unitaires hors taxes du marché antérieur. La durée de ce marché est de 14 mois et jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 63 000 € HT maxi : 105 000 € HT	16-06-2017
Avenant avec la Société PAPREC RESEAU, pour la prestati on de Transports et Traitement d es Cartons : lot n° 5 « Collecte Transport et Traitement des Déchets Ménagers », et Assimilés » afin de poursuivre le traiteme nt des déchets.	Société Paprec Réseau	Le présent avenant est conclu aux prix unitaires hors taxes du marché antérieur. La durée de ce marché est de 20 mois et jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 500 Tonnes maxi : 1 850 Tonnes	16-06-2017
Avenant pour la prestation de Transports et Traitement des Cartons : lot n° 5 « Collecte Transport et Traitement des	Société Paprec Réseau	Le présent avenant est conclu aux prix unitaires hors taxes du marché antérieur. La durée de ce marché est de 20 mois et	16-06-2017

Déchets Ménagers », et Assimilés » afin de poursuivre le traitement des déchets.		jusqu'au 31 octobre 2018, pour des seuils de : mini : 500 Tonnes maxi : 1 850 Tonnes	
Reconduction par anticipation et de manière expresse, pour le nettoyage des Équipements de protection individuelle des agents de la Direction de la Propreté Urbaine.	Société ALPES BLANCHISSERIE INSERTION	Marché à bons de commande n°001A15 conclu pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour un an. La durée totale du marché ne pourra pas excéder la durée de 48 mois, et dont les seuils par période pour la Communauté d'Agglomération GAP - TALLARD DURANCE sont les suivants : minimum 1 000,00 Euros H.T. maximum 2 000,00 € H.T. ;	06-07-2017

#### Information sur les marchés subséquents :

Marché subséquent n° 2 de l'accord-cadre destiné à la fourniture de copeaux de bois.	Société Trans Approbois	Le présent marché subséquent est conclu pour un prix de 883,50 € HT par livraison de 95m3, soit un montant de marché mini de 2000,00 € HT et maxi de 35000,00€ HT pour la période de 6 mois	01-06-2017
Marché subséquent pour des travaux d'impression des guides horaires des bus, formant le lot n° 2 de l'accord-cadre.	Société NIS PHOTOFFSET	Le présent marché subséquent est conclu pour un prix de 5 389,00 € H.T., soit 6 466,80 € T.T.C.	05-07-2017
Marché subséquent pour des travaux d'impression formant le lot n° 3 de l'accord-cadre pour l'impression de 25 000 exemplaires du "Journal d'information de la Communauté d'Agglomération n° 1" (pour diffusion sur Gap).	Société RICCOBONO	Le présent marché subséquent est conclu pour un prix de 2565,00 € H.T, soit 2821,50 € T.T.C.	01-08-2017
Marché subséquent pour des travaux d'impression formant le lot n° 3 de l'accord-cadre. L'impression de 5000 exemplaires du "Journal d'information de la Communauté d'Agglomération n° 1 (pour les communes hors Gap).	Société RICCOBONO	Le présent marché subséquent est conclu pour un prix de 684,00 € H.T, soit 752,40 € T.T.C.	01-08-2017

#### AFFAIRES JURIDIQUES :

##### Frais et honoraires d'avocats, huissiers, notaire :

PRESTATAIRE	Objet	Montant TTC
CAB. ASEA	QPC CONTENTIEUX RECUPERATION TASCOM	480,00 €
CAB. ASEA	SOLDE CONTENTIEUX TASCOM 2015	1 680,00 €

CAB. ALPAVOCAT	EXPULSION GENS DU VOYAGE INSTALLE SUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE SANS AUTORISATION JUIN 2017	720,00 €
Me SCARCELLA HUISSIER		550,70 €
CAB. GOUTAL ALIBERT ET ASSOCIES	SOLDE CTX PISCINE TALLARD	1.620,00 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>5 050,70 €</b>

**Le Conseil Communautaire prend acte.**

M. BIAIS, pour revenir sur l'exonération de la CFE, dont a parlé M. COYRET, pour les entreprises n'ayant pas d'activité, cela sort de la compétence de la Communauté d'agglomération. Mais toute entreprise n'ayant pas d'activité, est tout à fait à même de demander un plafonnement et des exonérations. Cela relève du service des impôts des entreprises.

**L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.**